

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 05 juillet 2021

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	61	19

L'an deux mil vingt et un et le 05 juillet à 14h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, aux espaces du fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois de juillet, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

N° de la séance : 24

Objet de la délibération : Assainissement - Service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse - Protocole de continuité

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Lionnel LUCA, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Emmanuel DELMOTTE, Jean-Pierre CAMILLA, François WYSZKOWSKI, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Dominique TRABAUD, Jean-Paul ARNAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Thérèse DARTOIS, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Bernard GARNIER, Yves DAHAN, Audouin RAMBAUD, Geneviève PIERRAT, Eric DUPLAY, Michel MANAGO, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Martine SAVALLI, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, Laurence HARTMANN, Olivia LEVINGSTON, David SIMPLOT, Isabelle GARCIA, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Céline LAMBIN, Xavier WIIK, Delphine CAROSI, Alexia MISSANA

 Original
▪ Expédition certifiée conforme à l'original
Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Stéphane PINTRE

N° Enregistrement : CC.2021.095

PROCURATIONS :

Georges VAZIA à Eric CHALVIN, François ZEMA à Aline ABRAVANEL, Marie ANASSE à Christophe FONCK, Simone TORRES-FORET DODELIN à Alexia MISSANA, Serge AMAR à Eric DUPLAY, Catherine LANZA à Eric CHALVIN, Marc BORIOSI à Jean LEONETTI, Hassan EL JAZOULI à Eric DUPLAY, Marion MUSSO à Christophe FONCK, Alain BERNARD à Marika ROMAN

ABSENTS :

Kevin LUCIANO, Jean-Pierre MASCARELLI, Jacques GENTE, Monique GAGEAN, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Eric PAUGET, Valérie ROLLAND, Marie OZENDA

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Date de la convocation :
Le 29/06/2021

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage en date du **09 JUL. 2021**

de la réception s/Préfecture en date du **09 JUL. 2021**

Pour le Président,
La Responsable de Service



Corinne SANTAINÉ

Monsieur CESARO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat d'affermage confié à la Lyonnaise des Eaux (devenue Suez Eau France) pour la gestion de son service public de l'assainissement collectif et non collectif de la Commune de CHATEAUNEUF GRASSE enregistré en date du 31 mars 2006 et ses différents avenants ;

Vu la délibération n°CC.2019.033 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} avril 2019 portant sur la prise de compétence « Assainissement des eaux usées » au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la C.A.S.A ;

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la C.A.S.A. est compétente en matière d'assainissement des eaux usées sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres, dont fait partie la commune de CHATEAUNEUF GRASSE.

En application de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la C.A.S.A. s'est substituée à la commune de CHATEAUNEUF GRASSE en qualité d'autorité délégante et de cocontractant de la société SUEZ Eau France dans l'exécution du contrat de délégation de service public précité à compter de cette date.

Ce contrat a été prorogé de six mois par un avenant n°4 par délibération n°CC.2020.042 du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2020, son échéance est donc le 30 juin 2021.

Par délibération n°CC.2020.252 en date du 21 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé une convention de délégation de compétence de l'assainissement des eaux usées de la C.A.S.A. au profit de la Commune de Châteauneuf Grasse.

Considérant qu'en date du 10 février 2021 le service du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Grasse a émis une lettre d'observations à la Commune de Châteauneuf Grasse sur plusieurs dispositions de la convention précitée induisant la suspension de celle-ci ;

Considérant que du fait de cette suspension, la Commune de Châteauneuf Grasse n'a pas pu lancer sa consultation relative au renouvellement du contrat de concession de l'assainissement des eaux usées sur son territoire ;

Considérant que la C.A.S.A. ne dispose pas des moyens et des compétences suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service en régie. Il s'agit en outre d'un mode de gestion peu approprié à ce territoire, d'autant que ses délais de mise en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire sont incompatibles avec l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 30 juin 2021.

Dans ces conditions, afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement des eaux usées, il est proposé de conclure un protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eau France, titulaire de la précédente convention de délégation de service public, sur le fondement de l'article R.3121-6 du code de la commande publique.

La durée de ce protocole sera strictement limitée à la période nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public de l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE. Il arrivera d'ailleurs à échéance à la date de démarrage de l'exploitation du service par le futur concessionnaire, à titre prévisionnel, le 1^{er} janvier 2022.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eaux France titulaire de la précédente convention de délégation de service public de l'assainissement des eaux usées de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE à partir du 1^{er} juillet 2021, dans les conditions de durée et modalités proposées, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole de continuité de service public, ses annexes, ainsi que tous les actes afférents à son exécution ;
- d'approuver les incidences tarifaires découlant de ce contrat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver le protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eaux France titulaire de la précédente convention de délégation de service public de l'assainissement des eaux usées de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE à partir du 1^{er} juillet 2021, dans les conditions de durée et modalités proposées, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole de continuité de service public, ses annexes, ainsi que tous les actes afférents à son exécution ;
- d'approuver les incidences tarifaires découlant de ce contrat.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 05 juillet 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (part communautaire) sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse

Entre :

La **Communauté d'agglomération Sophia Antipolis**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé en Mairie d'Antibes, Cours Masséna, à Antibes (06600), représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°CC.2021.095 du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021, en sa qualité d'ordonnateur,

Ci-après dénommée « **La Communauté d'agglomération** », mandante,

Et,

La société titulaire du protocole de continuité de service public de distribution d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, la **Société SUEZ Eau France**, dont le siège social est situé 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3, et représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée « **le mandataire** »,

D'autre part,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, pris notamment en ses articles L.1611-7, L.1611-7-1, D.1611-20, D.1611-32-8, D.1611-18, D.1611-32-3 relatifs aux mandats ; en ses articles L.2224-12-2, L.2224-12-3 ; en ses articles R.2224-19 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, pris en son article R.3121-6 ;

Vu le Code civil pris en son article 1984 ;

Vu l'instruction codificatrice n° NOR : ECPE1704988J en date du 9 février 2017 et relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu la délibération n°CC.2021.095 en date du 5 juillet 2021 dans laquelle le Conseil Communautaire de la C.A.S.A a validé le protocole de continuité de service public d'assainissement collectif sur le territoire de la

commune de Châteauneuf de Grasse, conclu entre la C.A.S.A et la Société SUEZ EAU France,
Vu de continuité de service public de distribution de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Grasse, conclu entre la C.A.S.A et la Société SUEZ EAU France et notamment son article 6.4.2,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du....., en application des articles L1611-7-1 et D.1611-32-2 du C.G.C.T,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

La C.A.S.A. a confirmé par délibération n°CC.2021.095 en date du 5 juillet 2021 approuvant le protocole de continuité de service susvisé, en son article 6.3.2, que la surtaxe intercommunale serait recouvrée par le concessionnaire en application de l'article 289 I-2 du Code Général des Impôts.

En application des dispositions du protocole précité, la société SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

Dans ces conditions, la C.A.S.A. entend donner mandat à la société SUEZ EAU France, qui l'accepte, de procéder à la facturation et d'assurer l'encaissement en son nom et pour son compte de la surtaxe intercommunale tirée de la gestion du service public d'assainissement, en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Par la présente convention, la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU France entendent fixer les modalités de mandat ainsi consenti.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

1.1. Redevance assainissement collectif

La redevance assainissement collectif est composée de deux parts :

- une part intercommunale dont le tarif est fixé par la C.A.S.A.
- une part concessionnaire dont le tarif est fixé par le contrat de concession du service public d'assainissement.

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part délégant facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- de l'usage de l'eau potable
- de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau
- d'autorisation et/ ou de conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Châteauneuf Grasse.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Mandataire se charge également de la facturation. Pour ce faire, le délégataire du service public d'assainissement devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer au Mandataire.

Aux termes de l'article R.2224-19 du C.G.C.T, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Aux termes de l'article R.2224-19-2 du C.G.C.T, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4. La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en

fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article R.2224-19-7 du C.G.C.T, le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. C'est le choix qui a été opérée par la Communauté d'agglomération et la société SUEZ EAU France, titulaire à la fois du protocole de continuité de service public relatif à la gestion du service d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse et à la fois du protocole de continuité de service public relatif à la distribution de l'eau potable sur ce même territoire.

1.2. Autres définitions

Usager assujetti : toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du concessionnaire d'eau potable

C.G.C.T : Code général des collectivités territoriales

Compteur eau potable de référence : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.

Ordonnateur : L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

Comptable : Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Protocole de continuité relatif à la distribution de l'eau potable : Protocole de continuité du service public de l'eau potable sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse conclu entre la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU FRANCE.

Protocole de continuité relatif à l'assainissement collectif : Protocole de continuité du service public relatif à l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse conclu entre la C.A.S.A. et la société SUEZ EAU France.

2. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du C.G.C.T, la C.A.S.A., mandante, donne mandat à la société SUEZ EAU France, « le Mandataire » pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

✓ Redevance (surtaxe) intercommunale assainissement : cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'assainissement.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte de la C.A.S.A. dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par la Communauté d'agglomération.

3. Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- ✓ Gestion des redevances d'assainissement, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- ✓ Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement ;
- ✓ Reversement au Mandant via le Comptable des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées aux Comptables de la Communauté d'agglomération et de SUEZ EAU FRANCE
- ✓ Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du C.G.C.T aux cas listés à l'article 7.2.
- ✓ Transmission de la liste des impayés dans les conditions du paragraphe 7.1.

4. Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 C.G.C.T)

Le Mandat est donné pour la durée du protocole de continuité de service public à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 minuit.

Le Mandataire est chargé à compter du 1^{er} juillet 2021 d'éditer les factures jusqu'à la date de fin du protocole de continuité de service public, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif.

Effet de la fin du protocole de continuité

A la fin du protocole de continuité de service public (délais d'exécution du protocole de fin de contrat compris), pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du protocole de continuité de service public entraîne la caducité du Mandat.

Lorsque le protocole de continuité de service public prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes dues à la C.A.S.A. dans des conditions identiques à celles citées aux articles 7 et 8, complétées par les dispositions suivantes.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du protocole de continuité.

Après l'échéance du protocole de continuité, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sur les factures qui ont été

initialement éditées jusqu'à la date de fin protocole de continuité.

Par ailleurs, concernant la surtaxe intercommunale, le cas échéant, la C.A.S.A. remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

5. Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du C.G.C.T- missions du Mandataire)

5.1. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

5.1.1. Obligations de facturation des redevances d'assainissement et eau potable résultant du protocole de continuité de service public

Le Mandataire est chargé de facturer la redevance assainissement (part intercommunale et part concessionnaire).

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer la redevance assainissement selon la périodicité définie dans le protocole de continuité dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

La C.A.S.A. s'agissant du service public de l'assainissement, transmettent au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

Concernant la redevance assainissement, le tarif applicable pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement est le dernier tarif notifié au Mandataire par le gestionnaire du service de l'assainissement, à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Mandataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Mandataire ou quand la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Mandataire reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la redevance d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant de la redevance d'assainissement facturée aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Mandataire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par le gestionnaire du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Mandataire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service concédé. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement.

Avant chaque facturation, le Mandataire se rapproche de la C.A.S.A. et du gestionnaire du service d'assainissement collectif qui détermineront l'assiette de la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés disposant d'une autre ressource en eau que le réseau d'eau potable.

Il est expressément interdit au Mandataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la Collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

5.1.2. Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- ✓ Établissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant également le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.

- ✓ Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'eau potable
- ✓ Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- ✓ Facturation de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Versement selon calendrier prévu à l'article 7.1 de la redevance assainissement (part intercommunale et concessionnaire) ;
- ✓ Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance ;
- ✓ Remboursement à l'utilisateur assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité aux cas prévus à l'article 7.2.
- ✓ Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis aux articles 7 et 8.

5.2. Recouvrement

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.

Il peut ainsi accorder un échancier de paiement.

Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ; dans le cas d'impayés, la société SUEZ EAU France est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire / délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle à la C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'eau potable et à la société SUEZ EAU France pour ce qui concerne l'assainissement collectif, un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Mandataire certifie les documents produits.

La C.A.S.A. mandante pour ce qui concerne l'assainissement collectif dispose à tout moment via TSMS (Tout Sur Mes Services, application extranet du Mandataire) de la situation de chaque client comportant l'activité de relance des factures non recouvrées le cas échéant.

5.3. Instruction des réclamations ou litiges

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur cinq (5) ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Sur requête de la C.A.S.A. mandante, le Mandataire leur communique l'historique sur cinq (5) ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives

aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

6. Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat ne donnent pas lieu à rémunération.

7. Périodicité du reversement au gestionnaire du service assainissement collectif de la redevance assainissement

Les reversements sont effectués sur le compte indiqué par ce gestionnaire, dans les mêmes délais que ceux fixés pour les sommes perçues pour le compte de la C.A.S.A. et avec les mêmes règles de pénalités en cas de retard.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Le mandataire met ce livre constamment à la disposition du gestionnaire du service de l'assainissement qui peut demander à le consulter dans le bureau du Mandataire à tout moment pendant les heures d'ouverture. En outre, le Mandataire établi dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement, et un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Mandataire adresse à la C.A.S.A.

8. Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

8.1. Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard **le 31 décembre (date calendaire)** de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du C.G.C.T).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

8.2. Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier

des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. La Communauté d'agglomération peut consulter dans TSMS, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, Le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de cinq (5) jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

9. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes de la C.A.S.A. (8° de l'article D 1611-32-3 du C.G.C.T)

L'article D.611-26 du C.G.C.T applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales précise les modalités de contrôle des opérations du mandataire, ces dispositions étant également applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du même code, en application de l'article D.1611-32-8 du même code.

Le recours au mandat ne saurait dispenser le mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

9.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition de la Communauté d'agglomération toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du C.G.C.T, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- ✓ Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- ✓ Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du C.G.C.T constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y

ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

9.2. Contrôles réalisés par le comptable de la C.A.S..A sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du C.G.C.T, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public de la Communauté d'agglomération justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public de la Communauté d'agglomération engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du C.G.C.T qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à la Communauté d'agglomération ordonnateur les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

9.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du C.G.C.T astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du C.G.C.T.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de la Communauté d'agglomération ordonnateur. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

9.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

10. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du C.G.C.T et D1611-32-8 du C.G.C.T, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil recodifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

11. Sanctions

11.1. Pénalités

En cas de retard dans le versement des recettes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes, sans mise en demeure préalable :

- En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendaire de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.
- En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :
- 500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue.

11.2. Résiliation pour faute

En cas de faute du Mandataire d'une particulière gravité, notamment si ce dernier n'a pas reversé les sommes dues à la Communauté d'agglomération, celui-ci peut prononcer la résiliation du présent contrat.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée au Mandataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti.

12. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire à la Communauté d'agglomération, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

13. Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.



CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE

Autorité concédante : Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

**Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis
Les Genêts BP 43
449, route des Crêtes
06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX**

Objet

**PROTOCOLE DE CONTINUITE DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE
CHATEAUNEUF GRASSE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	7
PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES	8
Chapitre 1. – Économie générale et durée du contrat	8
Article 1.1. – Compétence de la collectivité	8
Article 1.2. – Formation du contrat	8
Article 1.3. – Pièces annexées au contrat	8
Article 1.4. – Définition et objet du contrat.....	8
Article 1.5. – Durée	9
Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire	9
1.6.1 – Responsabilité du Concessionnaire vis-à-vis des usagers et des tiers	9
1.6.2 – Assurances du Concessionnaire	10
Article 1.7. – Conditions particulières.....	10
1.7.1 – Facturation de la redevance d'assainissement	10
1.7.2 – Contrôle des installations neuves d'assainissement autonome	10
1.7.3 – Entretien préventif du réseau	10
1.7.4 – Postes de relèvement.....	11
Chapitre 2. – Objet et étendue de la concession.....	11
Article 2.1. – Périmètre de la concession	11
2.1.1 – Définition	11
2.1.2 – Modification du périmètre	11
2.1.3 – Remise de nouvelles installations en cours d'exécution.....	11
Article 2.2. – Exclusivité du service	11
Article 2.3. – Sous-concession, sous-traitance et cession du contrat	12
2.3.1 – Sous-concession et sous-traitance	12
2.3.2 – Cession.....	12
Article 2.4. – Utilisation des voies publiques et privées	12
2.4.1 – Utilisation des voies publiques	12
2.4.2 – Utilisation des voies privées	13
Chapitre 3. – Exploitation du service	14
Article 3.1. – Règlement du service	14
3.1.1 – Établissement	14
3.1.2 – Modification	14
Article 3.2. – Contrats de déversement.....	14
Article 3.3. – Obligation de consentir des branchements sur tout le parcours des canalisations.....	15
Article 3.4. – Contrôle du service par la collectivité	15
Article 3.5. – Suivi en temps réel de l'exploitation du service : Tous Sur Mes Services (TSMS)	15
Article 3.6. – Contrats du service passé avec des tiers	15
Chapitre 4. – Régime du personnel.....	16
Article 4.1. – Statut et informations sur le personnel.....	16

Article 4.2. – Reprise du personnel	16
Article 4.3. – Identification des agents du Concessionnaire.....	16
Article 4.4. – Astreinte	16
Article 4.5. – Conditions de travail	16
Article 4.6. – Obligations concernant la protection des données personnelles des agents du concessionnaire	17
Article 4.7. – Lutte contre le travail dissimulé.....	17
Chapitre 5. – Régime des travaux.....	18
Article 5.1. – Principes généraux	18
Article 5.2. – Travaux d'entretien et de réparation.....	19
Article 5.3. – Exécution d'office des travaux d'entretien	19
Article 5.4. – Branchements particuliers	19
Article 5.5. – Branchements communaux.....	20
Article 5.6. – Renouvellement	20
5.6.1.1 Principes.....	20
5.6.1.2 Modalités de valorisation du renouvellement	21
Article 5.7. – Renforcements et extensions.....	21
Article 5.8. – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	21
Article 5.9. – Droit de contrôle du concessionnaire	21
Article 5.10. – Intégration des réseaux privés	22
Chapitre 6. – Clauses financières	23
Article 6.1. – Redevance pour occupation du domaine public.....	23
Article 6.2. – Redevance d'assainissement.....	23
6.2.1.1 Principe	23
6.2.1.2 Modalités de facturation	23
Article 6.3. – Part collectivité	23
6.3.1 – Principes et détermination de la part Collectivité.....	23
6.3.2 – Mandat en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales.....	23
6.3.3 – Reversement de la part de la Collectivité.....	24
Article 6.4. – Rémunération du Concessionnaire	24
6.4.1 – Tarif de base de la part Concessionnaire	24
6.4.2 – Évolution du tarif de base de la part Concessionnaire.....	25
Article 6.5. – Travaux neufs.....	25
Article 6.6. – Formule de variation du prix des travaux neufs.....	25
Article 6.7. – Tarifs liés à l'application du règlement du service	25
Chapitre 7. – Révision des prix et des formules de variation.....	25
Article 7.1. – Révision des rémunérations et de leur indexation	25
Article 7.2. – Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs.....	26
Article 7.3. – Procédure de révision.....	26
Chapitre 8. – Régime fiscal	27
Article 8.1. – Impôts.....	27
Article 8.2. – Transfert de la TVA	27
Chapitre 9. – Garanties, sanctions et contentieux.....	28
Article 9.1. – Sanctions pécuniaires : les pénalités	28
9.1.1 – Principes	28

9.1.2 – Inexécutions sanctionnées et modalités de calcul	28
Article 9.2. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	28
Article 9.3. – Sanction résolutoire : la déchéance	29
Article 9.4. – Élection de domicile	29
Article 9.5. – Jugement des contestations	29
Chapitre 10. – Fin du contrat	31
Article 10.1. – Achèvement du contrat	31
Article 10.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général	31
Article 10.3. – Résiliation pour motif extérieur aux parties	31
10.3.1 – Résiliation en cas de force majeure	31
10.3.2 – Résiliation pour survenance d'un motif d'exclusion	32
Article 10.4. – Remise des biens en fin de contrat	32
10.4.1 – Inventaire contradictoire	32
10.4.2 – Biens de la Collectivité	33
10.4.3 – Biens de retour	33
10.4.4 – Biens de reprise	33
10.4.5 – Biens propres	33
Article 10.5. – Personnel du concessionnaire	33
Article 10.6. – Remise des documents	34
10.6.1 – Au 1 ^{er} janvier 2022	34
10.6.2 – Au 1 ^{er} décembre 2021	34
10.6.3 – Au 8 janvier 2022	35
10.6.4 – Ultérieurement	35
Article 10.7. – Solde des comptes	35
10.7.1 – Compte des abonnés	35
10.7.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état	35
10.7.3 – Compte de redevance prélèvement	35
Article 10.8. – Accès aux ouvrages du service concédé	35
Article 10.9. – Continuité du service en fin de concession	36
DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES	37
Chapitre 11. – Définition du service	37
Article 11.1. – Définitions des biens	37
11.1.1 – Biens de la Collectivité	37
11.1.2 – Biens de retour	37
11.1.3 – Biens de reprise	37
11.1.4 – Biens propres du Concessionnaire	37
Article 11.2. – Inventaire des biens du service	38
11.2.1 – Objet de l'inventaire	38
11.2.2 – Composition de l'inventaire	38
11.2.3 – Inventaire initial	38
11.2.4 – Complément et mise au point de l'inventaire	38
11.2.5 – Mise à jour de l'inventaire	38
11.2.6 – Guichet unique	39
11.2.7 – Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux	39
Article 11.3. – Remise des biens en début de contrat	39
Article 11.4. – Remise de biens en cours de contrat	40

11.4.1 – Remise totale	40
11.4.2 – Remise partielle	40
Article 11.5. – Retrait de biens.....	40
Article 11.6. – Conditions particulières.....	40
Chapitre 12. – Exploitation	41
Article 12.1. – Nature des eaux déversées	41
Article 12.2. – Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations	41
Article 12.3. – Entretien des canalisations.....	41
Article 12.4. – Regards de visite et autres ouvrages annexes	41
Article 12.5. – Stations de relèvement	42
Article 12.6. – Station d'épuration.....	42
Article 12.7. – Réception et traitement des produits de vidange	42
Article 12.8. – Conditions particulières du service	42
12.8.1 – Arrêts spéciaux	42
12.8.2 – Arrêts d'urgence	42
Chapitre 13. – Travaux	43
Article 13.1. – Conditions d'établissement des ouvrages.....	43
Article 13.2. – Principes généraux	43
Article 13.3. – Répartition des catégories de travaux à la charge du concessionnaire.....	43
Article 13.4. – Régime des canalisations placées sous la voie publique.....	43
Article 13.5. – Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif	44
Article 13.6. – Participation du concessionnaire aux commissions d'attribution des travaux	44
Article 13.7. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire	44
TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	45
Chapitre 14. – Dispositions financières et comptables	45
Article 14.1. – Facturation des sommes dues par les usagers et la collectivité	45
Article 14.2. – Augmentation anormale de consommation liée à une fuite	45
Article 14.3. – Paiement des sommes dues par les usagers et la collectivité	46
14.3.1 – Redevance d'assainissement.....	46
14.3.2 – Branchements.....	46
14.3.3 – Travaux et prestations.....	46
14.3.4 – Sommes dues par la Collectivité.....	46
Article 14.4. – Frais d'établissement et d'entretien des branchements	46
Article 14.5. – Travaux confiés exclusivement au concessionnaire.....	46
Article 14.6. – Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif.....	47
Article 14.7. – Délais de règlement des frais de travaux et d'entretien dus par la collectivité.....	47
14.7.1 – Travaux et prestations exclusivement confiés au Concessionnaire.....	47
14.7.2 – Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence..	47
Chapitre 15. – Production des comptes	48
Article 15.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	48
Article 15.2. – Rapport annuel du concessionnaire.....	48
Article 15.3. – Compte-rendu technique	48
Article 15.4. – Partie du rapport annuel concernant la qualité du service.....	49

Article 15.5. – Tenue à jour du plan du réseau d'assainissement	49
Article 15.6. – Compte-rendu financier	49
15.6.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE) ...	49
15.6.2 – Suivi des programmes d'investissement	50
15.6.3 – Compte des flux financiers	50
15.6.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.....	50
Article 15.7. – Compte de l'exploitation	50
Article 15.8. – Information permanente de la Collectivité	51
Chapitre 16. – Contrôle exercé par la Collectivité	52
Article 16.1. – Objet du contrôle	52
Article 16.2. – Exercice du contrôle	52
Article 16.3. – Obligations du Concessionnaire	52

PREAMBULE

Par contrat de délégation de service public enregistré en sous-préfecture de Grasse le 31 mars 2006, la commune de CHATEAUNEUF GRASSE, membre de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à la société Lyonnaise des Eaux France, devenue désormais SUEZ Eaux France pour une durée initiale de 12 ans, prolongée jusqu'au 30 juin 2021 minuit par avenants.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis est devenue compétente en matière d'assainissement sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres, dont notamment la commune de CHATEAUNEUF GRASSE.

En application de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis s'est substituée à la commune de CHATEAUNEUF GRASSE en qualité d'autorité délégante et de cocontractant de la société SUEZ Eaux France dans l'exécution du contrat de délégation de service public précité à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Communauté d'agglomération avait initialement anticipé le renouvellement de cette convention de délégation de service public de longue date afin de permettre l'attribution d'un nouveau contrat de concession avant l'arrivée à échéance de la convention conclue avec la société SUEZ Eaux France.

La commune de CHATEAUNEUF GRASSE a cependant saisi la Communauté d'agglomération d'une demande tendant à bénéficier d'une délégation de la compétence assainissement, sur le fondement de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, lui permettant de lancer et de suivre elle-même une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public de distribution d'eau potable sur son territoire.

Néanmoins, la situation de crise sanitaire et les différentes mesures de confinement adoptées par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de covid-19 en 2020 et 2021 ont empêché la bonne finalisation de la convention de délégation de compétence et surtout la préparation d'un dossier de consultation des entreprises permettant le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les délais impartis.

Dans ce contexte, la Communauté d'agglomération, comme la commune de CHATEAUNEUF GRASSE, a été dans l'incapacité de lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant l'attribution d'une nouvelle convention de délégation de service public avant l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 30 juin 2021.

Compte-tenu des précédents avenants venus prolonger la durée de la convention conclue avec la société SUEZ Eau France, il apparaît qu'une nouvelle prolongation de celle-ci constituerait une modification substantielle insusceptible d'intervenir par voie d'avenant. Il en résulte que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne peut continuer à faire assurer le service concédé par la société SUEZ Eaux France dans le biais de la poursuite de l'exécution de la convention initiale dont elle était titulaire.

Dans le même temps, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ne dispose pas des moyens et des compétences suffisants pour assurer elle-même la poursuite de l'exécution du service en régie. Il s'agit en outre d'un mode de gestion peu approprié à ce territoire, d'autant plus que ses délais de mise en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire sont incompatibles avec l'arrivée à échéance de la convention actuelle le 30 juin 2021.

Dans ce contexte et afin d'éviter toute interruption du service public d'assainissement sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE qui engagerait sa responsabilité vis-à-vis des usagers du service, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est contrainte de conclure le présent protocole de continuité de service avec la société SUEZ Eau France titulaire de la précédente convention de délégation de service public, sur le fondement de l'article R.3121-6 du code de la commande publique.

La durée de cette convention sera strictement limitée afin de permettre la mise en œuvre, dans des délais très contraints, d'une procédure de publicité et de mise en concurrence tendant à l'attribution d'un nouveau contrat de concession de service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF GRASSE. La présente convention arrivera à ce titre à échéance le 31 décembre 2021.

PREMIERE PARTIE – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. – Économie générale et durée du contrat

Article 1.1. – Compétence de la collectivité

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis est compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'objet du présent contrat est relatif à l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse membre de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Article 1.2. – Formation du contrat

En application de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, désignée ci-après par « la Collectivité », par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2021 a autorisé Monsieur Jean LEONETTI, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, à signer le présent contrat avec la Société SUEZ Eaux France.

La Société SUEZ Eau France ci-après dénommée « le Concessionnaire », représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé, dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à son siège régional 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du Concessionnaire.

Article 1.3. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. Inventaire
2. Règlement du service de l'assainissement collectif
3. Bordereau des prix unitaires
4. Une convention de mandat (à venir)
5. Compte d'Exploitation Prévisionnel

Article 1.4. – Définition et objet du contrat

La Collectivité, en confiant au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion et la continuité de son service d'assainissement collectif incluant la collecte et le transport des eaux usées, s'engage à mettre à sa disposition, dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 11.2, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

La gestion du Service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du Concessionnaire, ainsi que les relations avec les Clients du Service. La continuité du Service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La Collectivité conserve le contrôle du Service affermé et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées au Chapitre VI en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls

La part de risque transférée au Concessionnaire implique conformément à l'article L. 1121-1 du Code de la Commande Publique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le Concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Article 1.5. – Durée

Les parties conviennent que la présente convention prend effet à compter de sa date de notification au Concessionnaire par la Collectivité. Elles conviennent également que la date de démarrage de l'exploitation est fixée au 1^{er} juillet 2021.

La présente convention a pour objet d'assurer la continuité du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse le temps de la Collectivité mette en œuvre une procédure de passation en vue de l'attribution d'un nouveau contrat de concession.

Dans ce contexte particulier, les parties conviennent que la présente convention arrivera à échéance le 31 décembre 2021 à minuit, sauf résiliation anticipée.

Article 1.6. – Responsabilité du concessionnaire

1.6.1 – Responsabilité du Concessionnaire vis-à-vis des usagers et des tiers

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du Service, dans le cadre de ses obligations contractuelles. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée et ceci selon les règles de l'art et dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

Tous les ouvrages, installations et équipements du Service sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires et aux régies de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci, et la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être recherchée à ce titre que dans la mesure où il est intervenu dans la réalisation de l'ouvrage en qualité de concessionnaire, de Maître d'Œuvre ou d'Entreprise réalisatrice.

La responsabilité résultant du fonctionnement des ouvrages du Service concédé incombe au Concessionnaire, conformément aux obligations qui sont décrites dans le présent contrat.

Le Concessionnaire est responsable des dommages occasionnés lors de l'exploitation des ouvrages du Service de l'assainissement compris dans le périmètre concédé. Cette responsabilité recouvre notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Vis à vis des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités telles que définies dans le présent Contrat ;
- Vis à vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages, à l'exception des réseaux, faisant partie du patrimoine affermé, lorsque ces dommages sont consécutifs à une faute d'exploitation du titulaire ;
- Vis à vis de l'environnement, l'indemnisation de toute atteinte résultant de l'exploitation des ouvrages du Service concédé.

Conformément au principe de la gestion aux risques et périls, le Concessionnaire garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers, dans la limite de ses obligations contractuelles. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droits appropriés.

La responsabilité civile, et éventuellement la responsabilité pénale, qui résultent de l'existence des ouvrages affectés au Service et appartenant à la Collectivité (conception, troubles liés à la localisation d'ouvrages publics) incombe à celle-ci. Toutefois, le Concessionnaire demeure tenu de signaler à la Collectivité dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

1.6.2 – Assurances du Concessionnaire

Pour satisfaire aux exigences ci-dessus, le Concessionnaire souscrit des polices d'assurance qui auront les principales caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : Cette assurance garantit, avec ou sans franchise, le Concessionnaire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (quel que soit son fondement sur un plan juridique) qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après exécution de ses obligations.
- Assurance de dommages aux biens : Cette assurance souscrite par le Concessionnaire (tant pour son propre compte que pour le compte de la Collectivité) a pour objet de garantir les biens affermés -avec ou sans franchise mais à l'exclusion des réseaux- contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, attentats, actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la loi du 13 juillet 1982).
- Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement : Une police garantissant les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine non accidentelle, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
 - o Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,
 - o Éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité ces diverses attestations d'assurance au plus tard quinze jours après la notification du présent Contrat puis périodiquement, à l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes : le nom de la compagnie d'assurance,

- Les activités garanties, les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions,
- La période de validité.

Article 1.7. – Conditions particulières

1.7.1 – Facturation de la redevance d'assainissement

Le gestionnaire du service public de distribution d'eau assure la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement auprès des usagers pour le compte du Concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 14.1.

1.7.2 – Contrôle des installations neuves d'assainissement autonome

Sans objet.

1.7.3 – Entretien préventif du réseau

Le Concessionnaire s'engage à réaliser, chaque année une visite préventive de l'ensemble du linéaire du réseau de collecte des eaux usées repris dans l'inventaire annexé au présent Contrat et un curage préventif d'un tiers minimum de ce même linéaire, dont 500 mètres feront l'objet d'une inspection télévisée.

1.7.4 – Postes de relèvement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser 4 curages par an des fosses des postes de relèvement repris dans l'inventaire annexé au présent Contrat.

Chapitre 2. – Objet et étendue de la concession

Article 2.1. – Périmètre de la concession

2.1.1 – Définition

Le périmètre de la concession est constitué par le territoire de la commune de Châteauneuf-Grasse.

2.1.2 – Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service concédé ou d'en exclure une partie de territoire, sous réserve du respect des dispositions du Code de la Commande Publique applicables.

Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties et à la mise à jour systématique de l'inventaire des installations annexé au présent contrat.

Dans le cadre d'une demande de révision du périmètre, le Concessionnaire est tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau périmètre envisagé et faisant apparaître, soit les économies d'échelle réalisées par le Concessionnaire, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit à une révision des conditions de rémunération, dans les cas visés à l'article 7.1.

Toutefois pour une intégration de linéaire supplémentaire de réseaux inférieure à 5% du linéaire total devant intégrer le périmètre de la concession, il n'y aura pas de révision des conditions de rémunération.

2.1.3 – Remise de nouvelles installations en cours d'exécution

La remise des installations réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opèrera dans les conditions définies par avenant.

L'inventaire des installations sera complété par les parties à l'occasion de la remise de chaque installation nouvelle.

Article 2.2. – Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat confère au Concessionnaire l'exclusivité de l'exploitation du service d'assainissement dans le périmètre défini au présent contrat.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus et au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages, canalisations et installations nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs à la charge de la Collectivité.

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la réalisation des travaux de branchements neufs réalisés sur canalisation existante.

Article 2.3. – Sous-concession, sous-traitance et cession du contrat

2.3.1 – Sous-concession et sous-traitance

Par principe, le Concessionnaire est autorisé à confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat vis-à-vis de la Collectivité.

Il doit préalablement solliciter l'accord explicite de la Collectivité, laquelle doit être en mesure d'apprécier si le sous-concessionnaire est à même d'assurer la bonne exécution du service public pour la partie du contrat de concession qui va lui être confiée par le Concessionnaire.

A ce titre, le Concessionnaire indique à la Collectivité, après l'attribution du contrat et, au plus tard, au début de son exécution, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers participant à ces services ou travaux dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. Ces tiers font l'objet d'un agrément par la Collectivité.

Le concessionnaire informe la Collectivité de tout changement relatif aux informations visées à l'alinéa précédent intervenant au cours de l'exécution du contrat de concession.

Lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le Concessionnaire au stade de l'exécution du contrat de concession, la Collectivité exige son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans les conditions prévues par voie réglementaire.

2.3.2 – Cession

Une cession du contrat sera possible, sur accord expresse de la Collectivité, à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial, sous réserve que le nouveau concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Collectivité.

Cette cession ne pourra être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Elle ne pourra intervenir qu'après l'adoption d'une délibération en ce sens par le conseil communautaire de la Collectivité. Elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant entre les parties.

Article 2.4. – Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur (Code de la Voirie Routière notamment), aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitude existantes.

Il veille à l'application des dispositions de l'article R.554-32 du code général des collectivités territoriales.

2.4.1 – Utilisation des voies publiques

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Il est précisé que le Concessionnaire sera redevable de toute redevance d'occupation domaniale due au titre des réseaux et ouvrages du service.

2.4.2 – Utilisation des voies privées

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

En cas de servitudes inexistantes, il est procédé comme pour les ouvrages nouveaux.

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire lui fournit les documents et informations, nécessaires à cette fin, qu'elle lui demande.

Chapitre 3. – Exploitation du service

Article 3.1. – Règlement du service

3.1.1 – Établissement

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire.

Le règlement du service comprend notamment le régime des contrats de déversement les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent Contrat.

L'actuel règlement de service de la commune de Châteauneuf-Grasse est annexé au présent contrat et s'appliquera jusqu'à ce que le règlement de service communautaire, une fois délibéré, entre en vigueur.

Le règlement du service actuel est mis à disposition des abonnés par le Concessionnaire en version électronique. Le paiement de cette première facture vaut acceptation par l'utilisateur du règlement de service.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du Contrat, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le présent Contrat.

3.1.2 – Modification

Pendant la durée du présent contrat, le règlement de service peut être modifié en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération du conseil communautaire de la Collectivité, notifiée au Concessionnaire, ainsi que la conclusion d'un avenant.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

Article 3.2. – Contrats de déversement

Les contrats pour le déversement à l'égout sont établis sous la forme d'une facture contrat pour les usagers domestiques ou assimilés, ou sous la forme de conventions spéciales de déversement pour les autres usagers, notamment pour les usagers industriels.

Le paiement par l'utilisateur de la facture contrat constituera accord sur les conditions de déversement définies au règlement du service d'assainissement. Le demandeur devra régler des frais d'accès au service dans les conditions définies au règlement du service

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la Collectivité transmise dans un délai maximum de 8 (huit) jours après réception de l'information par le Concessionnaire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause.

Article 3.3. – Obligation de consentir des branchements sur tout le parcours des canalisations

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles à l'égout est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Sur tout le parcours des égouts, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements à l'égout, dans les conditions prévues au présent Contrat et au règlement du service, à tout propriétaire, locataire ou occupant de bonne-foi, d'un immeuble raccordable au réseau d'assainissement

Article 3.4. – Contrôle du service par la collectivité

Le Concessionnaire a l'obligation de faire procéder au contrôle du service par la Collectivité ou par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

A cet égard, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité ou à l'organisme de contrôle tous les documents nécessaires.

Article 3.5. – Suivi en temps réel de l'exploitation du service : Tous Sur Mes Services (TSMS)

Afin de permettre à la Collectivité de disposer au quotidien de l'ensemble des informations relatives à l'exploitation du service, le Concessionnaire met en place la plateforme collaborative extranet « Tout Sur Mes Services » (« TSMS »).

Cette plateforme collaborative permettra à la Collectivité d'avoir un accès permanent (plateforme d'échanges et d'archivages de documents) :

- Aux données du contrat ;
- Aux interventions en cours sur les réseaux et ouvrages ; aux indicateurs de pilotage du service ;
- Aux cartographies des réseaux et ouvrages et aux synoptiques ;
- Aux équipes techniques du Concessionnaire.

TSMS constitue un bien propre du Concessionnaire.

Article 3.6. – Contrats du service passé avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées antérieurement pour la gestion du service.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du Service devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat.

Chapitre 4. – Régime du personnel

Article 4.1. – Statut et informations sur le personnel

Le Concessionnaire affecte au fonctionnement des installations le personnel qui lui est nécessaire pour remplir sa mission.

Au plus tard à la date de démarrage de l'exploitation, le Concessionnaire doit communiquer à la Collectivité l'organigramme fonctionnel consolidé du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification de cet organigramme et lui transmet l'organigramme mis à jour dans un délai de 15 jours suivant la modification.

Article 4.2. – Reprise du personnel

Dans le cas où les conditions visées à l'article L.1224-1 du code du travail seraient remplies, le Concessionnaire sera tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant. Aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise.

Article 4.3. – Identification des agents du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire a désignés pour la surveillance et l'exploitation du service d'assainissement sont porteurs d'un signe distinctif identifiant le Concessionnaire et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Article 4.4. – Astreinte

Le Concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté de jour comme de nuit et averti de toute anomalie venant de se produire sur les ouvrages afin d'intervenir pour rétablir dans les meilleurs délais le bon fonctionnement du service. Les coordonnées de ce service seront communiquées à la Collectivité, aux abonnés, aux services de police ou de gendarmerie, aux services d'incendie et autres autorités compétentes.

En vue d'assurer la continuité du service public, le Concessionnaire organise, sur le périmètre concédé, un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24h dont il donne les coordonnées à la Collectivité.

Le Concessionnaire communiquera à la Collectivité, dans le cadre d'un rapport mensuel, la liste des interventions effectuées en astreinte avec indication pour chaque intervention de l'heure de prise de connaissance de l'astreinte, l'heure d'arrivée sur site.

Des indicateurs sur les moyens d'intervention seront également présentés par le Concessionnaire.

Article 4.5. – Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation sociale (conditions d'hygiène, sécurité des salariés, déclarations sociales, ...).

Il assure l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail, en ce compris celles applicables en cas de pandémie. Au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire est seul responsable du bon déroulement des missions qui lui sont confiées. En conséquence, il ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont elle est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail (et à l'exclusion de toute démarche autre que l'obligation réglementaire justifiée).

Le Concessionnaire doit alors présenter à la Collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation technique et financière sommaire des travaux.

Le Concessionnaire devra établir durant le premier mois du contrat toutes les procédures de consignation nécessaires à un travail en parfaite sécurité sur l'ensemble des ouvrages.

Ces procédures de consignation seront portées à la connaissance de la Collectivité.

Il élaborera un cahier de consignes qui restera à la disposition du personnel dans chaque ouvrage. Toute personne intervenant sur les sites sera tenue de s'y conformer.

Toute procédure communiquée par la Collectivité au Concessionnaire devra être appliquée dès transmission par écrit.

La signalisation des chantiers, dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique, sera réalisée par le Concessionnaire, après avoir fait prendre les arrêtés de circulation et de stationnement nécessaire. La signalisation des chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Concessionnaire devra soumettre à l'agrément de la Collectivité les moyens personnels, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant toute intervention, le Concessionnaire se chargera de réaliser les opérations nécessaires à un déroulement aisé de l'intervention.

Article 4.6. – Obligations concernant la protection des données personnelles des agents du concessionnaire

Le Concessionnaire doit se conformer aux exigences découlant du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 complété par la loi 2018-493 du 20/06/2018 et son décret d'application 2018-687 du 01/08/2018 concernant la protection des données personnelles.

Pour l'application de ce règlement le Concessionnaire est responsable du traitement des données à caractère personnel de ses agents.

Le Concessionnaire et chacun des intervenants pour son compte sont réputés accepter le traitement des données personnelles les concernant dans les limites strictement nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (durée utile sur le plan opérationnel).

Article 4.7. – Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois si des autorisations particulières sont attendues, à défaut la régularisation doit intervenir dans un délai d'un mois. Le contrat pourra être rompu sans indemnité aux frais et risques du Concessionnaire si la situation n'est pas régularisée.

La Collectivité informe l'agent auteur du signalement des suites données par le Concessionnaire à son injonction.

Chapitre 5. – Régime des travaux

Article 5.1. – Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Concessionnaire à ses frais conformément à l'article 5.2 ci-après ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément aux articles 5.4 et 5.5 ci-après ;
- Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 5.6 ci-après ;
- Les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 5.7 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par la Collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le Concessionnaire pourra établir à ses frais, dans le périmètre de l'affermage, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du Service concédé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'Affermage, dans la mesure où ils sont utilisés pour le Service concédé.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Pour répondre aux dispositions prévues dans l'article L554-1 du code de l'environnement, et pour tout chantier le nécessitant, le Concessionnaire :

- Consulte le guichet unique, procède aux déclarations de projet de travaux, d'intention de démarrer les travaux nécessaires.
- Diligente les investigations complémentaires nécessaires
- Intègre à ses marchés de travaux les conditions techniques et financières particulières permettant à l'exécutant des travaux :
 - o D'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages lorsque la position des réseaux n'est pas connue avec une précision suffisante,
 - o De ne pas subir de préjudice en cas d'arrêt de travaux dû à la découverte, d'écarts notables de position entre les données communiquées avant le chantier et la situation constatée au cours du chantier, ou d'endommagement accidentel d'ouvrages dans les conditions prévues à l'article R 554-28 du code de l'environnement.
 - o De ne pas subir de préjudice en cas de report des travaux justifié en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, dans les conditions prévues à l'article R 554-26 du code de l'environnement.
- Respecte et veille au respect par ses exécutants des prescriptions techniques fixées par le guide technique et la norme NF-S70-003 ;
- Réalise et poursuit les plans de formation nécessaires pour les personnels affectés au contrat ;
- Vérifie que les personnels travaillant sous sa direction, pour son compte et celui de ses prestataires disposent des qualifications, certifications et autorisations requises.

Article 5.2. – Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Concessionnaire, à ses frais.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien, y compris les travaux de réparations sont définis à l'article 13.3 ci-après.

Il est précisé que la mise en conformité des installations électriques et autres ouvrages avec la réglementation en matière de sécurité sera assurée par la Collectivité, à ses frais.

Article 5.3. – Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du Service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du Service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées exécutées par le Concessionnaire.

Article 5.4. – Branchements particuliers

La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 12.1.

Le Concessionnaire signale à la Collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles ne pourraient être raccordés au réseau pour des raisons techniques.

Les branchements, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés, s'ils n'existent déjà, conformément à l'un des branchements types arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire, et suivant les prescriptions de l'article 52 du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'État.

Les travaux correspondants, non compris ceux visés par les articles 5.7 et 5.8, ainsi que les travaux de déplacement ou de modification des branchements existants, toujours pour la partie comprise entre la canalisation et la boîte de branchement (en absence de boîte ou si elle est située à plus d'un mètre de la limite du domaine public, la partie publique s'arrête en limite de la propriété privée desservie), sont exécutés par le Concessionnaire, aux frais du demandeur, selon les conditions du Bordereau de Prix des Travaux annexé au présent Contrat ; toutefois, au cas où l'exécution d'un certain nombre de branchements pourrait être groupée en vue d'une réalisation simultanée, celle-ci pourrait avoir lieu dans les conditions prévues à l'article 5.7.

Les travaux font l'objet d'un devis et sont réglés dans les conditions prévues à l'article 14.3.

Si le branchement ne nécessite pas d'extension du réseau, les travaux doivent être terminés dans le délai d'un mois à compter de l'acceptation du devis par le demandeur et après obtention des autorisations nécessaires.

Le Concessionnaire a le droit, avant d'exécuter les travaux de branchement, de vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

L'entretien des branchements est assuré par le Concessionnaire et à ses frais en ce qui concerne la partie sous voie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparations ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence ou la maladresse de l'utilisateur, elles seront mises à la

charge de ce dernier, qui en réglera le montant au Concessionnaire dans les conditions définies au règlement du service.

La partie des branchements située sous la voie publique fait partie intégrante de la concession.

Les branchements déjà existants, non conformes au règlement du service, peuvent être modifiés par le Concessionnaire aux frais des propriétaires, à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement, tel que déplacement de canalisations, remplacement de tuyaux cassés, réparation de fuites, etc.

La partie des branchements située sous propriété privée et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers

Dans le cadre de la recherche des eaux parasites, le Concessionnaire s'engage à réaliser, chaque année, le contrôle de conformité de 70 branchements d'assainissement existants. Le Concessionnaire est chargé de la prise du rendez-vous avec l'abonné et assure le contrôle de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures. Cette vérification donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au propriétaire et à la Collectivité. Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser par l'abonné

Article 5.5. – Branchements communaux

Les travaux d'établissement des branchements communaux non compris ceux visés par les articles 5.7 et 5.8, et les travaux de déplacement ou de modification des branchements communaux existants, sont exécutés aux frais de la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article 5.4, qu'il s'agisse des branchements des immeubles ou de ceux des appareils publics, tels que W.C., urinoirs, lavoirs, etc.

L'entretien de ces branchements est assuré dans les conditions précisées à l'article 5.4 pour les branchements particuliers

Article 5.6. – Renouvellement fonctionnel -

5.6.1.1 Principes

Le remplacement à l'identique des équipements et ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

MATERIELS TOURNANTS, ACCESSOIRES HYDRAULIQUES, EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES DES INSTALLATIONS DE RELEVEMENT	Le renouvellement de ces matériels est à la charge du Concessionnaire.
GENIE CIVIL	Les travaux de renouvellement des ouvrages de Génie Civil sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code de la commande publique.
CANALISATIONS	Les travaux de renouvellement des canalisations et de leurs annexes sont à la charge de la Collectivité. Ils sont attribués conformément au Code de la commande publique.
BRANCHEMENTS	Les travaux de renouvellement des branchements, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de la propriété privée, sont exécutés par le Concessionnaire, conformément à l'article 13.7, sauf en cas de branchements renouvelés à l'occasion d'opérations de renforcement dont le régime est défini à l'article 5.7 ci-après

5.6.1.2 Modalités de valorisation du renouvellement

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire seront valorisées au Bordereau des Prix de Travaux annexé au présent Contrat.

Pour le renouvellement d'équipements ne faisant pas partie du Bordereau des Prix de Travaux, les dépenses seront constituées de charges de personnels, de sous-traitances, de fournitures, directement affectables à la réalisation de ces travaux. L'ensemble de ces dépenses sera affecté d'un coefficient de charges indirectes de 15 % (frais de pilotage, d'encadrement et frais généraux).

Chaque année, dans le cadre de son compte rendu annuel, le Concessionnaire rendra compte, dans le détail et par catégorie, des opérations de renouvellement réalisées au titre de l'exercice concerné.

Article 5.7. – Renforcements et extensions

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le Concessionnaire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si la Collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages. Le cas échéant, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service sera exécutée par le Concessionnaire suivant les conditions du Bordereau des Prix Travaux annexé au présent Contrat, ou selon devis.

Le Concessionnaire aura la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risque de pollution...) Il motive immédiatement sa position par écrit.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire. Le Concessionnaire sera averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire et que ce renouvellement doit normalement intervenir avant la fin de la période contractuelle, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique est à la charge du Concessionnaire, déduction faite éventuellement de la valeur résiduelle dudit ouvrage.

Tous les ouvrages réalisés dans ces conditions feront partie intégrante de la concession.

Article 5.8. – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Sans objet.

Article 5.9. – Droit de contrôle du concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution, sur lesquels le Concessionnaire donne son avis.

Le Concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la Collectivité, par écrit, dans le délai de 8 (huit) jours.

Le Concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Collectivité remettra les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur

Article 5.10. – Intégration des réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du Concessionnaire prévus à l'article 5.9.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé, de réseaux privés exécutés, soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Pour ce faire, un contrôle préalable sera effectué aux frais de l'aménageur. Ce contrôle comprendra notamment des essais d'étanchéité et une inspection télévisée des réseaux. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés, par le demandeur, avant l'incorporation effective.

Chapitre 6. – Clauses financières

Article 6.1. – Redevance pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire ne versera pas à la Collectivité de redevance pour l'occupation du domaine public de la Collectivité. Toutes les autres redevances domaniales seront à la charge du Concessionnaire.

Article 6.2. – Redevance d'assainissement

6.2.1.1 Principe

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public d'eau potable ou sur toute autre source (dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau) dont l'usage génère un rejet d'une eau usée collectée par le Service de l'Assainissement.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par délibération de la Collectivité.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

La redevance d'assainissement comprend :

- La part Concessionnaire correspondant aux charges revenant au Concessionnaire en exécution du présent Contrat, définie à l'article 6.4 ;
- La part Collectivité, définie à l'article 6.3.

6.2.1.2 Modalités de facturation

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement est assurée par le gestionnaire du Service Public de l'Eau, conjointement, au moyen de la même facture et selon les mêmes modalités.

Chaque facture comporte une demi partie fixe annuelle perçue d'avance pour les 6 mois à venir, ainsi que les consommations des 6 mois écoulés

Article 6.3. – Part collectivité

6.3.1 – Principes et détermination de la part Collectivité

Le Concessionnaire sera tenu de percevoir gratuitement, pour le compte de la Collectivité une part Collectivité s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

Le montant de cette part Collectivité sera fixé par délibération de la Collectivité, qui le notifiera au Concessionnaire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Concessionnaire dans ce délai, celui-ci reconduira systématiquement le montant fixé pour la précédente facturation.

6.3.2 – Mandat en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article D.1611-32-2 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L.1611-7-1 du code général et des collectivités territoriales, au concessionnaire, de procéder au nom et pour le compte de la Collectivité, sur toute la durée du présent contrat, au renouvellement et à l'encaissement des produits relatifs de la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit au concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à l'avis préalable du comptable public et est donné conformément à celui-ci.

Une convention de mandat figure à cet effet en annexe du présent contrat.

6.3.3 – Reversement de la part de la Collectivité

Cette part (ou surtaxe) est assujettie à la TVA en vigueur, étant considérée par l'administration fiscale comme une redevance perçue au titre de la mise à disposition des équipements.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le Concessionnaire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique, notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Le Concessionnaire fournira un décompte annuel du produit de la Part Collectivité encaissée, au plus tard le 1er juin de l'année suivante.

La part revenant à la Collectivité est reversée dans les conditions suivante :

- 3 mois après la facturation, sur la base d'un acompte égal à 90 % des montants facturés
- 6 mois après la facturation, solde sur la base des sommes encaissées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la Part Collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter les registres de factures dans les bureaux du Concessionnaire.

Toute somme non versée aux dates ci-dessus et après mise en demeure non suivie d'effet portera intérêt au taux légal.

Le Concessionnaire fournira un décompte annuel du produit de la Part Collectivité encaissée, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante

Article 6.4. – Rémunération du Concessionnaire

6.4.1 – Tarif de base de la part Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent Contrat. Elle résulte de l'application du tarif de base Po suivant, en valeur hors taxes :

Partie fixe annuelle par branchement : 19,28 Euros H.T. / an

Redevance proportionnelle à la consommation d'eau et par tranche de consommation annuelle par m³ assujetti :

Tranche n°1 : 0 à 120 m3 :	0,2890 Euros HT par m3 assujetti
Tranche n°2 : De 121 à 500 m3 :	0,4625 Euros HT par m3 assujetti
Tranche n°3 : Au-delà de 500 m3 :	0,5877 Euros HT par m3 assujetti

Ces valeurs s'entendent à la date du 1^{er} janvier 2021 et pour les installations figurant à l'état des lieux visé à l'article 11.2.

Cette rémunération a été établie au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent Contrat.

Elle est applicable à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat

6.4.2 – Évolution du tarif de base de la part Concessionnaire

Sans objet. Les tarifs en date de valeur au 1^{er} janvier 2021 sont fermes jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 6.5. – Travaux neufs

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Concessionnaire, en application du chapitre V ci-dessus, sont évalués d'après le Bordereau de Prix Travaux annexé au présent Contrat et selon les règles posées à l'article 14.5.

Article 6.6. – Formule de variation du prix des travaux neufs

Sans objet.

Les prix du Bordereau des prix unitaires en date de valeur au 1^{er} janvier 2021 sont fermes jusqu'à l'échéance du contrat.

K = 1

Article 6.7. – Tarifs liés à l'application du règlement du service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service seront tenues à la disposition des Clients du Service.

Chapitre 7. – Révision des prix et des formules de variation

Article 7.1. – Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du Concessionnaire et de la formule d'indexation, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

1°/ Après 5 (cinq) ans de pratique des conditions financières initiales ou révisées ;

2°/ En cas de révision du périmètre d'affermage, notamment par application de l'article 2.1 ;

3°/ Si les rémunérations ont varié de plus de 50 % (cinquante pour cent) par rapport aux valeurs de base initiales ou à celles fixées lors de la dernière révision ;

4°/ En cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de relèvement ;

5°/ Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 10 % par rapport à la part prévue à l'article 41 ;

6°/ En cas de variation de plus de 20 % (vingt pour cent) du volume global d'eau de référence, servant d'assiette à la redevance d'assainissement ;

Article 7.2. – Révision du prix et de la formule de variation des travaux neufs

Pour le maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le Bordereau des Prix Travaux et sa formule de variation seront également soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des prix.

Article 7.3. – Procédure de révision

La procédure de révision des prix n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, le réexamen des prix et de la formule de variation sera soumis à l'avis d'un expert, désigné d'un commun accord entre les parties, ou par le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité, saisi par voie de référé par la partie la plus diligente.

A défaut d'accord entre les parties, devant l'expert, dans un délai de deux mois à compter de sa désignation, la partie qui s'estime lésée dans ses intérêts soumettra la contestation au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Chapitre 8. – Régime fiscal

Article 8.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception des impôts fonciers dus par la Collectivité.

Article 8.2. – Transfert de la TVA

La Collectivité est assujettie à la TVA.

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du code général des impôts, la Collectivité transférera à son Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par la Collectivité et compris dans l'affermage.

Les sommes ainsi imputées par le Concessionnaire ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité qui en conserve la libre disposition, sans affectation préalable au profit du service affermé.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera au Concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le Concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

La Collectivité informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72-102 du 4 février 1972, le Concessionnaire, quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le Concessionnaire s'engage à notifier chaque année, dans le document défini au chapitre XV, le montant de la T.V.A. reversée dans l'année écoulée pour le compte de l'autorité délégante.

Les sommes transférées seront reversées à la Collectivité avant la fin du second mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux d'intérêt légal.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la Collectivité au Concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement.

De même si, en fin de contrat, le Concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Collectivité remboursera au Concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat

Chapitre 9. – Garanties, sanctions et contentieux

Article 9.1. – Sanctions pécuniaires : les pénalités

9.1.1 – Principes

Dans les cas prévus ci-après et sauf cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence administrative, faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit de la Collectivité par son représentant, après avoir mis le Concessionnaire en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

Ces pénalités sont versées par le Concessionnaire au plus tard trente (30) jours après présentation d'un titre de recette par la Collectivité.

9.1.2 – Inexécutions sanctionnées et modalités de calcul

Seront dues par le Concessionnaire :

1)	Obstruction générale du réseau	600 euros par jour au-delà de douze heures
2)	Obstruction d'une canalisation	150 euros par point de débordement et par jour au-delà de douze heures après constatation
3)	Arrêt de fonctionnement imputable au Concessionnaire d'une station de relèvement	150 euros par jour au-delà de douze heures.
4)	Détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages, entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Collectivité	10% du montant de la pénalité définie au 1) ci-dessus par jour au-delà de quarante-huit heures
5)	En cas de non-production des documents prévus au chapitre 15 des dispositions financières et comptables et après mise en demeure de la Collectivité restée sans réponse pendant quinze jours	100 euros par jour de retard
6)	Défaut de surveillance au titre du raccordement des abonnés	Frais de diagnostic et mesure corrective à la charge du Délégué

Pour les pénalités 1), 2), 3) la période d'infraction débute lorsque la faute ou défaut aura été constaté et prendra fin lorsque le Concessionnaire aura fait constater la mise en ordre.

Article 9.2. – Sanction corrective : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité viennent à être compromises de son fait ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure fixant le délai imparti, sauf urgence impérieuse.

La mise en régie cesse dès que le Concessionnaire justifie des moyens nécessaires pour rétablir le service.

Article 9.3. – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Concessionnaire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le présent contrat ou encore en cas d'interruption totale prolongée du Service, la Collectivité pourra, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

Dans ce cas, le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du préjudice subi du fait du retour à titre gratuit des biens de retour qu'il a financés, dans le patrimoine de la Collectivité, s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

1/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens, déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

2/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat. Cette valeur nette comptable sera calculée en prenant la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

L'indemnité à la charge de la Collectivité ne saurait excéder le montant calculé au titre des 1/ et 2/ précédents. Elle sera réglée au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de sa valeur d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de NICE à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 9.4. – Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile à son siège régional 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bâtiment A – BP 20008 – Pôle d'activité d'Aix en Provence – 13791 Aix en Provence Cedex 3.

Article 9.5. – Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité délégante.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant une commission spéciale qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai maximum de trois mois.

Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire, et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le

Président du Tribunal Administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale, une fois constituée, dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Chapitre 10. – Fin du contrat

Article 10.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- Échéance du présent contrat au terme fixé par l'article 1.6 du présent contrat ;
- Déchéance du Concessionnaire prononcée par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 9.4 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif d'intérêt général par la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 10.2 du présent contrat ;
- Résiliation pour motif extérieur aux parties dans les cas prévus à l'article 10.3 du présent contrat.

Article 10.2. – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice subi du fait de cette résiliation.

Notamment, il a droit à l'indemnisation du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour financés par le Concessionnaire à titre gratuit dans le patrimoine de la Collectivité, s'ils n'ont pas été totalement amortis, dans les conditions suivantes :

1/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens, déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

2/ Lorsque l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation supérieure à la durée du contrat, l'indemnité à laquelle peut prétendre le Concessionnaire est égale à la valeur nette comptable des biens telle qu'elle résulterait de leur amortissement sur la durée du contrat. Cette valeur nette comptable sera calculée en prenant la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

L'indemnité à la charge de la Collectivité ne saurait excéder le montant calculé au titre des **1/** et **2/** précédents.

Elle sera réglée au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de sa valeur d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert dans les meilleurs délais. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif de NICE à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 10.3. – Résiliation pour motif extérieur aux parties

10.3.1 – Résiliation en cas de force majeure

La Collectivité peut résilier le présent contrat en cas de force majeure.

Elle fait connaître son intention dans la mesure du possible au concessionnaire six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Est considéré comme un cas de force majeure, un fait extérieur aux parties, imprévisible dans sa survenance et irrésistible dans ses effets.

Le Concessionnaire n'a alors droit au versement d'aucune indemnisation sauf à raison du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour qu'il a financés, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité s'ils n'ont pas été totalement amortis à la date de prise d'effet de la résiliation, dans les conditions visées à l'article 10.2.

10.3.2 – Résiliation pour survenance d'un motif d'exclusion

Si le Concessionnaire est, au cours d'exécution du contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L.3123-1 à L.3123-5 et aux articles L.3123-7 à L.3123-13 du Code de la Commande Publique, la Collectivité peut en prononcer la résiliation pour ce motif.

Le Concessionnaire est tenu d'informer sans délai la Collectivité de ce changement de situation.

Toutefois, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre du Concessionnaire, la Collectivité prononce la résiliation de la convention, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

Également, en cas de procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du Concessionnaire, la Collectivité prononce la résiliation de la convention, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Concessionnaire.

Dans les différentes hypothèses évoquées au présent article, la résiliation prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit pour le Concessionnaire à aucune indemnité, sauf à raison du préjudice subi à raison du retour anticipé des biens de retour qu'il a financés, gratuitement dans le patrimoine de la Collectivité s'ils n'ont pas été totalement amortis à la date de prise d'effet de la résiliation, dans les conditions visées à l'article 10.2.

Article 10.4. – Remise des biens en fin de contrat

10.4.1 – Inventaire contradictoire

Les biens revenant à la Collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, lors d'une visite contradictoire un mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard trois mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le Concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues par la Collectivité.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

10.4.2 – Biens de la Collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la Collectivité et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

10.4.3 – Biens de retour

A l'arrivée à échéance normale du contrat, les biens de retour sont remis gratuitement à la Collectivité, ceci quelle que soit leur date d'acquisition ou de construction.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens de retour financés par le Concessionnaire font l'objet d'une indemnisation par la Collectivité en faveur du Concessionnaire sur la base de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

En cas de désaccord entre les parties, la valeur des biens de retour sera fixée par un expert désigné d'un commun accord entre elles ou par le tribunal administratif de NICE après mise en œuvre de la procédure visée à l'article 9.6 de la présente convention.

Le cas échéant, les sommes correspondantes seront réglées au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de ladite valeur d'un commun accord entre les parties.

10.4.4 – Biens de reprise

A l'arrivée à échéance normale du contrat ou en cas de fin anticipée, les biens de reprise reviennent à la Collectivité, si elle fait valoir son droit de reprise, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Ils font l'objet d'une indemnisation par la Collectivité en faveur du Concessionnaire sur la base de leur valeur nette comptable déduction faite des frais d'entretien et de remise en état éventuels.

La valeur nette comptable correspondra à la plus petite des valeurs entre la valeur nette comptable à la date de fin anticipée du contrat intégrée au bilan prévisionnel d'exploitation annexé au contrat et la valeur nette comptable intégrée au dernier bilan d'exploitation de la concession.

En cas de désaccord entre les parties, la valeur des biens de retour sera fixée par un expert désigné d'un commun accord entre elles ou par le tribunal administratif de NICE après mise en œuvre de la procédure visée à l'article de la présente convention.

Le cas échéant, les sommes correspondantes seront réglées au Concessionnaire dans un délai de trois mois suivant la fixation de ladite valeur d'un commun accord entre les parties.

10.4.5 – Biens propres

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la Collectivité en fin de contrat.

Article 10.5. – Personnel du concessionnaire

En cas de résiliation, ou à l'expiration du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés

Article 10.6. – Remise des documents

10.6.1 – Au 1^{er} janvier 2022

Au 1^{er} janvier 2022 ou dans un délai de quinze jours après que la Collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le Concessionnaire doit fournir à la Collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes :

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat ;
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, ...) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...);
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;.
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la Collectivité en fin de contrat ;
- pour les deux derniers exercices :
 - montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
 - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
 - factures d'achats d'eau ;
 - frais d'analyses réglementaires.

S'agissant spécifiquement des données relatives au personnel du Concessionnaire :

Le Concessionnaire communique, dans le délai précité, à la Collectivité, les informations conformément à la convention collective nationale des entreprises des service d'eau et d'assainissement du 12/04/2000.

10.6.2 – Au 1^{er} décembre 2021

Les informations prévues au 15-3-1 doivent faire l'objet, par le Concessionnaire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

10.6.3 – Au 8 janvier 2022

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.

Il est remis en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par le logiciel dont elle est équipée : format shapefile (compatible avec QGIS 2.16 et suivant) et EDIGEO pour les plans et bases de données associées. La Collectivité peut alors l'utiliser librement.

10.6.4 – Ultérieurement

Le rapport du Concessionnaire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 10.7. – Solde des comptes

10.7.1 – Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un *prorata temporis* sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

10.7.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la Collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 8.5.

Les montants correspondants sont payés par le Concessionnaire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la Collectivité des sommes dues par elle.

10.7.3 – Compte de redevance prélèvement

Le Concessionnaire soldera ce compte avec le futur exploitant du service d'eau potable.

Article 10.8. – Accès aux ouvrages du service concédé

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par la Collectivité.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 10.9. – Continuité du service en fin de concession

La Collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Le Concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents de l'exploitant à venir pendant une période de deux semaines.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant un fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

A la fin de la concession, la Collectivité sera subrogée dans les droits du Concessionnaire.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chapitre 11. – Définition du service

Article 11.1. – Définitions des biens

11.1.1 – Biens de la Collectivité

Il s'agit des biens matériels ou immatériels appartenant à la Collectivité (en pleine propriété ou par mise à disposition de ses communes membres) et mis à disposition du Concessionnaire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

11.1.2 – Biens de retour

En application de l'article L.3132-4, 1° du Code de la Commande Publique, les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont des biens de retour.

Il peut s'agir de biens qui appartenaient au concessionnaire avant la signature du contrat et qui ont été affectés au service et sont nécessaires à son fonctionnement.

Ils sont et demeurent la propriété de la Collectivité dès leur réalisation, leur acquisition ou leur affectation au service. A l'échéance du présent contrat, sauf fin anticipée, ces biens reviennent obligatoirement et gratuitement à la Collectivité en bon état de maintenance et de fonctionnement dans les conditions visées à l'article 15.2.

11.1.3 – Biens de reprise

En application de l'article L.3132-4, 2° du Code de la Commande Publique, les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par la Collectivité et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont des biens de reprise. Ils sont la propriété du concessionnaire pendant la durée de la concession et peuvent faire l'objet d'une reprise à l'issue normale ou anticipée de celle-ci.

11.1.4 – Biens propres du Concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-4 du Code de la Commande Publique, les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire, sauf convention spéciale qui serait conclue entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Il s'agit notamment :

- De la plateforme collaborative extranet « Tous Sur Mes Services »
- Supervision TOPKAPI;

Article 11.2. – Inventaire des biens du service

11.2.1 – Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

11.2.2 – Composition de l'inventaire

L'inventaire des biens du service contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement :

- La localisation géographique ;
- La description,
- La date de mise en service,
- L'état général,
- La classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- L'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

Les ouvrages, équipements et installations sont répartis selon la classification en classe de biens définie à l'article précédent.

Pour les équipements en nombre : L'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

Pour les canalisations : L'inventaire doit, comporter à minima les éléments exigés dans le descriptif détaillé des ouvrages prévu par la réglementation.

11.2.3 – Inventaire initial

L'inventaire qui est annexé au présent contrat en annexe 1 constitue l'inventaire initial et a valeur contractuelle.

11.2.4 – Complément et mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 1 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire est tenu de compléter l'inventaire visé à l'article 2.2.3 pour y intégrer la liste des biens faisant partie de son patrimoine, qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé.

En outre, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Il ne peut être contesté.

Cet inventaire est établi conformément au contenu énoncé à l'article 2.2.2. Il est intégré en Annexe 1 du présent contrat.

11.2.5 – Mise à jour de l'inventaire

Hormis le cas de la remise de biens visé à l'article 2.4.1, un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par le Concessionnaire, afin de tenir compte :

- Des nouveaux biens achevés depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour, intégrés au service concédé ;
- Des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;

- Des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service.

Cet inventaire sera complété des plans du réseau qui seront réalisés sous support informatique et transmis à la Collectivité au format dwg ou dxf et shp avec les bases de données associées dans les mêmes conditions que le reste de l'inventaire. Des plans à jour seront également transmis à la Collectivité après chaque modification substantielle du patrimoine et au moins une fois par an.

Préalablement à la transmission de l'inventaire mis à jour, la Collectivité peut demander au Concessionnaire d'organiser un examen contradictoire des ouvrages et installations dont il assure l'exploitation.

L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année 2021 est remis à la Collectivité le 1^{er} janvier 2022, en même temps que le rapport annuel du Concessionnaire.

11.2.6 – Guichet unique

Conformément aux dispositions des articles R. 554-7 et suivants du code de l'environnement, le Concessionnaire procède au référencement initial et au zonage du réseau sur le guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement.

Il réalise les mises à jour nécessaires dans les délais et formats prescrits par la réglementation.

Lorsqu'annuellement le Concessionnaire procède à la déclaration prévue à l'article R. 554-10 du code de l'environnement, il intègre dans les données celles relatives au réseau exploité dans le cadre du présent contrat.

Le Concessionnaire s'acquitte chaque année de la redevance prévue à l'article L. 554-5 du code de l'environnement au titre des ouvrages exploités au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre du présent contrat

11.2.7 – Obligations de réponses aux responsables de projet et aux exécutants de travaux

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, le Concessionnaire est tenu de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, le Concessionnaire inclut les branchements dans la cartographie et répond aux demandes de projets de travaux (DT) en fournissant des plans des ouvrages qui sont d'une classe de précision C.

Article 11.3. – Remise des biens en début de contrat

La Collectivité remettra au Concessionnaire l'ensemble des installations constituant le Service. Le Concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent, sans pouvoir invoquer, à aucun moment leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent Contrat. La Collectivité communiquera également au Concessionnaire tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du Concessionnaire.

Les rachats pourront être réglés par accord entre le Concessionnaire et le précédant gestionnaire

Article 11.4. – Remise de biens en cours de contrat

11.4.1 – Remise totale

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du contrat s'opérera dans les conditions suivantes :

- Tous les travaux de premier établissement seront exécutés par la Collectivité à ses frais, avec l'entrepreneur de son choix, selon les principes définis à l'article 5.7.
- Le Concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux conformément aux dispositions de l'article 5.9.
- Les installations ainsi remises par la Collectivité au Concessionnaire feront partie intégrante du contrat. Leur mise en service donnera lieu, si nécessaire à un avenant qui prendra en compte les conditions techniques et financières de leur exploitation. Un dossier des nouvelles installations sera systématiquement remis au Concessionnaire comprenant notamment un plan de récolement et, le cas échéant, un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).
- Dans un délai maximal d'un mois après cette remise, le Concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

11.4.2 – Remise partielle

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité pourra, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire au fur et à mesure de leur réalisation.

L'inventaire prévu à l'article 11.2 ci-dessus sera complété par le Concessionnaire à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

Article 11.5. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'un procès-verbal et d'un avenant signé entre la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 11.6. – Conditions particulières

Un autre Service Public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages, à l'intérieur du périmètre de l'affermage, pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires, jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admises dans le réseau public.

Il s'agit notamment des eaux usées qui ne seraient pas admises dans le réseau public d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Concessionnaire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre concédé.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Concessionnaire.

Chapitre 12. – Exploitation

Article 12.1. – Nature des eaux déversées

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions spéciales de déversement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la Collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions spéciales de déversement, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la Collectivité ne sont pas suivies d'effet.

Article 12.2. – Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations

Si les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement, deviennent insuffisantes, en raison du volume, notamment s'il est constaté des entrées importantes d'eaux parasites dans le réseau, et de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire devra en avvertir dans les meilleurs délais la Collectivité, par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées à l'article 5.7.

La remise de ce rapport dégage le Concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 12.3. – Entretien des canalisations

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'assainissement.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, il en assure un curage régulier.

Le Concessionnaire fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt fixé ou de traitement conformément à la législation en vigueur, en accord avec la Collectivité.

Par ailleurs, un programme préventif d'hydrocurage sera établi de façon à éviter les obstructions et dégradations du réseau. Préalablement à ces interventions, le Concessionnaire en informera la Collectivité.

Article 12.4. – Regards de visite et autres ouvrages annexes

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, dont l'installation se révèle nécessaire après achèvement des travaux de premier établissement, sont installés par la Collectivité à ses frais, sauf le cas où ces dépenses incombent à une autre autorité, notamment en ce qui concerne les obligations de voirie.

Il en est de même pour les déplacements, les surhaussements ou suppressions de ces ouvrages. L'entretien, les réparations et le curage périodique des regards et ouvrages annexes sont assurés par le Concessionnaire.

Dans le cas où des réservoirs de chasse existants ne peuvent pas être mis hors service sans nuire au bon fonctionnement du réseau, des dispositions particulières concernant l'entretien de ces réservoirs et la facturation de l'eau sont prévues

Article 12.5. – Stations de relèvement

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné au 1°) de l'article 5.6.

Il assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières et leur transport au lieu de dépôt fixé ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions (dégrillage, curage, relevés d'index...).

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télésurveillance sont assurés par le Concessionnaire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de l'affermage, les charges étant imputées sur les dépenses du Service

Article 12.6. – Station d'épuration

Sans objet.

Article 12.7. – Réception et traitement des produits de vidange

Sans objet.

Article 12.8. – Conditions particulières du service

Le service d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

12.8.1 – Arrêts spéciaux

Pour les renforcements, renouvellement, améliorations, extensions et installations de certains branchements, dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier, sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la législation en vigueur.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.

12.8.2 – Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Chapitre 13. – Travaux

Article 13.1. – Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 13.2. – Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions décrites au présent chapitre.

Leur répartition entre la Collectivité et le Concessionnaire est détaillée à l'article 13.3.

Article 13.3. – Répartition des catégories de travaux à la charge du concessionnaire

En fonction de l'inventaire dressé conformément à l'article 11.2 ci-dessus, les travaux à la charge du Concessionnaire sont répartis en deux catégories, entretien et réparations d'une part, renouvellement d'autre part, détaillées comme suit :

- Entretien et réparations :
 - Génie Civil : Peinture des menuiseries métalliques et nettoyage des abords.
 - Réseau :
 - Réparations de canalisations principales et de branchements provenant d'une cause accidentelle d'importance limitée nécessitant le remplacement maximal de deux (2) mètres de canalisation par casse, à l'exclusion de la corrosion, des glissements ou effondrements de terrain,
 - Réparations des tampons, grilles.
- Renouvellement
 - Appareillage électromécanique et accessoires hydrauliques des postes de relèvement,
 - Branchements.

Tous les autres travaux de renouvellement sont à la charge de la Collectivité (canalisations, accessoires hydrauliques, génie civil, toitures...).

Article 13.4. – Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Concessionnaire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et, le cas échéant, aux conditions de servitude existantes.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès, placés sur ou sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et trottoirs, etc.). Les travaux correspondants seront librement attribués par la Collectivité dans les conditions définies à l'article 5.7 susvisé.

Article 13.5. – Travaux sur les ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les chasses d'égouts.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les vespasiennes, W.C. publics et lavoirs.

Les branchements au réseau de ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le Concessionnaire, à la demande de la Collectivité. Ces travaux sont mis à la charge de la Collectivité et leur montant est estimé d'après le Bordereau de Prix Travaux annexé au présent Contrat.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de 15 (quinze) jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé au Concessionnaire, sous réserve de disponibilité effective des pièces à remplacer le cas échéant

Article 13.6. – Participation du concessionnaire aux commissions d'attribution des travaux

Dans les cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité pourra demander au Concessionnaire de participer à titre consultatif aux réunions des Commissions d'attribution des travaux.

Article 13.7. – Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Pour les travaux confiés exclusivement au Concessionnaire par le présent Contrat, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Concessionnaire en application du Contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

Le Concessionnaire intègre annuellement dans le S.I.G., défini à l'article 81 ci-après, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés.

TROISIEME PARTIE – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 14. – Dispositions financières et comptables

Article 14.1. – Facturation des sommes dues par les usagers et la collectivité

La facturation est semestrielle et s'effectuera selon la même périodicité que celle relative à l'eau potable.

Le gestionnaire du service public de distribution d'eau potable assure la facturation et l'encaissement de la redevance assainissement auprès des usagers pour le compte du Concessionnaire.

Le Concessionnaire notifie au gestionnaire du service de l'eau potable les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment le tarif Part Concessionnaire applicable, la Part Communale, ainsi que la liste des Clients assujettis à la redevance d'assainissement, un mois, au moins, avant la date de la facturation.

Une convention tripartite sera conclue, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, entre la Collectivité, le Concessionnaire et le gestionnaire du service de l'eau. Elle définira notamment les conditions de versement par le gestionnaire du service de l'eau au Concessionnaire les sommes perçues pour son compte et pour celui de la Collectivité.

Le Concessionnaire est également chargé de la facturation et du recouvrement des majorations dues pour non-paiement des redevances et des majorations éventuellement décidées par la Collectivité applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au Code de la santé publique.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le produit de la Part Collectivité encaissée et les majorations éventuelles de Part Collectivité prévues à l'alinéa précédent, dans les conditions prévues à l'article 6.3 du présent Contrat.

Entre la mise en service de canalisations et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Collectivité peut, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Le Concessionnaire en assurera alors le recouvrement et le reversement dans les mêmes conditions que la Part Collectivité.

Article 14.2. – Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement, aussi bien pour la part Délégitaire que pour la surtaxe. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois le Concessionnaire et la Collectivité conviennent d'étendre leur application également aux locaux des professionnels et des collectivités publiques, dès lors que la même extension a été décidée par le service public d'eau potable.

Article 14.3. – Paiement des sommes dues par les usagers et la collectivité

14.3.1 – Redevance d'assainissement

Les usagers disposent de 15 (quinze) jours pour le paiement de la redevance s'il s'agit de déversements ordinaires. Dans le cas de déversements spéciaux, la redevance est payée dans les conditions fixées par la convention.

Les modalités de ces paiements sont précisées dans le règlement du service.

Dans tous les cas, à défaut de paiement à la date d'exigibilité de la facture, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues seront majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'utilisateur.

14.3.2 – Branchements

Le devis, établi dans les conditions de l'article 14.4 et accepté par l'utilisateur, fait l'objet d'un règlement avant l'exécution des travaux, qui doivent être réalisés dans le délai d'un mois après obtention des diverses autorisations.

14.3.3 – Travaux et prestations

Un acompte de 30% du montant prévisionnel des travaux sera demandé à l'acceptation du devis.

Les usagers disposent de 15 (quinze) jours pour régler le solde des sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux neufs dont le montant estimé est supérieur à 3 000 Euros, les usagers peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances mensuelles.

La première sera réglée comme indiqué ci-dessus, les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux légal

14.3.4 – Sommes dues par la Collectivité

Par dérogation à l'article 14.2.1 ci-dessus, la Collectivité disposera d'un délai de 45 (quarante-cinq) jours pour régler les sommes dues par elle au titre de la redevance d'assainissement pour les services municipaux. Passé ce délai, le Concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux légal.

Article 14.4. – Frais d'établissement et d'entretien des branchements

Les travaux d'établissement, de déplacement et de modification des branchements visés aux articles 5.4 et 5.5 sont :

- Soit payés au Concessionnaire sur la base du bordereau visé à l'article 14.5 ;
- Soit payés, en cas de groupement, dans les conditions prévues pour les travaux exécutés en application de l'article 5.7.

L'entretien de la partie sous voie publique des branchements est assuré par le Concessionnaire, à ses frais.

Article 14.5. – Travaux confiés exclusivement au concessionnaire

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas, et qui sont attribués au Concessionnaire à titre exclusif ou sans qu'il y ait eu appel à la concurrence, sont estimés d'après le Bordereau de Prix Travaux joint au présent Contrat, ou selon devis.

Sont attribués à titre exclusif et estimés comme indiqué ci-dessus :

- Les travaux neufs de branchement (sauf exceptions prévues par l'article 5.3 ci-dessus), Le renouvellement des branchements (sauf en cas de renforcement).

Article 14.6. – Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal et collectif sont entretenus par le Concessionnaire, aux frais de la Collectivité, selon les tarifs du Bordereau visé à l'article précédent. Cet article fait référence aux ouvrages désignés à l'article 13.5.

Article 14.7. – Délais de règlement des frais de travaux et d'entretien dus par la collectivité

14.7.1 – Travaux et prestations exclusivement confiés au Concessionnaire

Les sommes dues par la Collectivité, en raison des travaux et des prestations d'entretien exécutées pour son compte par le concessionnaire, devront être réglées dans les délais et conditions indiqués à l'article 14.3 d) ci-dessus.

14.7.2 – Travaux attribués par marchés négociés ou après mise en concurrence

Les sommes dues par la Collectivité, à l'occasion des travaux exécutés pour son compte et attribués au Concessionnaire par application du Code de la commande publique, seront réglées conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 15. – Production des comptes

Article 15.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre à la Collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Concessionnaire fournit au plus tard le 1^{er} avril de l'exercice N, les éléments relevant de sa compétence sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code Général des Collectivités Territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code.

Les éléments à fournir sont produits en même temps sous un format informatique défini avec la Collectivité.

Le représentant de la Collectivité transmet au Concessionnaire, pour information, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public. Le Concessionnaire est autorisé à publier ces données sous réserve de l'accord de la Collectivité.

Article 15.2. – Rapport annuel du concessionnaire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie avant le 1^{er} juin 2022, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le Rapport Annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- Le nombre de déclarations de projets de travaux et d'intention de commencer les travaux émises et reçues, classés par nature, accompagné du taux de réponse et du délai moyen constaté
- Le nombre d'avis de travaux urgents émis et reçus,
- Le nombre de sinistre subis et générés à l'occasion de chantiers, et un détail de leur gravité

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique défini par la Collectivité.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

Conformément à la réglementation, le Concessionnaire s'engage à faire certifier par un comptable commissaire aux comptes l'ensemble des éléments financiers contenu dans le rapport et transmettre le rapport de certification à la Collectivité.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le Concessionnaire est celle à la date de la fin de l'exercice.

Article 15.3. – Compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournira les indications suivantes :

- longueur et diamètre des canalisations,
- nombre de Clients assujettis,
- nombre de postes de relèvement, volumes relevés,
- évolution générale des ouvrages,
- travaux de renouvellement et de réparations effectuées et à effectuer,
- volume assujetti à la redevance d'assainissement
- principales opérations d'entretien et de surveillance, notamment les opérations de curage decanalisation,
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations

Article 15.4. – Partie du rapport annuel concernant la qualité du service

Chaque rapport annuel du Concessionnaire contient les informations suivantes sur la qualité du service rendu aux abonnés et sur les mesures prises pour améliorer cette qualité :

- Le nombre d'obstructions ou d'interruption du service, leur durée et le nombre d'abonnés affectés ;
- Les origines de chaque incident mentionné au paragraphe précédent ;
- Le nombre de plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des sujets les plus fréquemment abordés et les délais de réponse du Concessionnaire.

Article 15.5. – Tenue à jour du plan du réseau d'assainissement

Dans un délai maximum de six mois suivant le début du contrat, le Concessionnaire met en place un Système d'information Géographiques (SIG) des ouvrages du service. Le fond de plan cadastral numérisé conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - échange de données informatisées dans le domaine de l'information géographique (EDIGÉO)) est à la charge du Concessionnaire.

Ce SIG comporte tous renseignements sur les dimensions et emplacements des ouvrages du service (hors branchements). Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est constamment mis à jour par le Concessionnaire, qui le tient à disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

Il est remis en fin de contrat à la Collectivité sous une forme informatisée exploitable par les logiciels courants de traitement graphique

Article 15.6. – Compte-rendu financier

15.6.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la concession (CARE)

Ce compte comporte :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extracomptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés :

- Les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- Les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- Les méthodes d'affectation des coûts indirects ou des structures,
- La description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé,

Et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le Concessionnaire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la concession rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doit être exceptionnelle et dûment motivée.

15.6.2 – Suivi des programmes d'investissement et de renouvellement

Pour le renouvellement et les éventuels travaux neufs à la charge du Concessionnaire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparties par type (renouvellement non programmé, renouvellement programmé, travaux neufs). Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de renouvellement ou le programme de travaux.

15.6.3 – Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser :

- Pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné, des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau,
- Le détail des sommes versées et perçues au titre de la redevance prélèvement de l'agence de l'eau au titre de l'année n et n-1
- La récapitulation des reversements de la part collectivité,
- Le détail des montants des achats à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- Les sommes perçues par application du règlement du service,
- Les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- La liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le Concessionnaire ainsi que la liste des décisions de la Collectivité relatives à des dégrèvements,
- La liste et le montant des pénalités appliquées au Concessionnaire,
- L'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement (en cas de recouvrement de la redevance assainissement par le service de l'eau potable),
- La liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs

15.6.4 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués :

- Les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la Collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- Les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- Le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- Les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13^{ème} mois, congés payés...).

Article 15.7. – Compte de l'exploitation

Préalablement à la révision de la rémunération du Concessionnaire et de son indexation prévue à l'article 7.1, le Concessionnaire produira le compte d'exploitation du service affermé afférent au dernier exercice précédant la révision.

Ce compte comportera :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire,
- Au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra comptable, en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage.

La Collectivité pourra exiger, si elle l'estime utile pour l'appréciation de l'évolution du service, la production des comptes relatifs à d'autres exercices écoulés

Article 15.8. – Information permanente de la Collectivité

Le Concessionnaire tient la Collectivité régulièrement informée de son activité. Un Comité de Pilotage composé d'un représentant de la Collectivité et du Concessionnaire, et de son assistant conseil le cas échéant se réunira bimestriellement afin de faire le point notamment sur le contrat et le service. Un tableau de bord est élaboré par ce comité et servira de base à chaque réunion. Le Concessionnaire signale à la Collectivité, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du Concessionnaire. Ces informations sont confirmées par écrit. Le Concessionnaire fournit tous les 6 mois (en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après), les documents prévus par l'article D.8222-5 du code du travail. Le Concessionnaire est tenu d'assister à la demande de la Collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Sur demande spécifique de la Collectivité, le Concessionnaire fournit notamment :

- L'histogramme du nombre d'abonné par diamètre de compteur, de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- La liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- La localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- Un état des gros consommateurs et des abonnés agricoles, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- La liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- La restitution des informations issues du système de télégestion
- La base de données des tronçons et de leurs défaillances.

Chapitre 16. – Contrôle exercé par la Collectivité

Article 16.1. – Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés. Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du Concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé ;
- Le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 16.2. – Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le Concessionnaire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet. Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité ou à l'organisme de contrôle pour qu'il accomplisse sa mission, en lui fournissant les documents nécessaires. Les agents désignés par la Collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 16.3. – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Faciliter l'accès de la Collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la Collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique ;
- Autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- Fournir à la Collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers ;
- Justifier, sur demande de la Collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé ;
- Prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle ;
- Fournir à la demande de la Collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- Transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Collectivité de tous les documents envoyés à la Collectivité conformément au présent contrat.
- Procéder, sur demande de la collectivité, aux audits nécessaires à la connaissance de l'état des installations ;

À, le

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

Fait en 3 exemplaires originaux à, le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du C.G.C.T

Le Mandataire

Le Mandant

La Directrice Region SUD

**Le Président de la Communauté
d'agglomération Sophia Antipolis**

Laurence PEREZ

Jean LEONETTI

Contrat de concession du service public de d'assainissement collectif Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse Inventaire

INVENTAIRE RESEAU EU et ACCESSOIRES

Source rapport annuel 2020

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)	
Désignation	2020
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	273
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	14 112
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	449
Linéaire total (ml)	14 834

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)						
Réseau	Écoulement	Amiante cimen	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	-	-	273	273
Eaux usées	Gravitaire	416	1 475	10 552	1 669	14 112
	Refoulement	-	-	427	22	449
Total		416	1 475	10 979	1 963	14 834

Inventaire des principaux accessoires du réseau	
Désignation	2020
Branchements publics eaux usées	845
Regards réseau	430

INVENTAIRE ELECTROMECHANIQUE

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	date de mise en s	Débit nominal	Unité
CHATEAUNEUF-GRASSE	REU_CAMP DE TENDE	1994	50	m³/h
	REU_LE POUSSON	1998	37	m³/h

ID national site	Nom du site	Contractant	Commune	Type de site	Nom de l'ouvrage	Nom de l'élément d'ouvrage	ID équipement	Nom de l'équipement	Type de l'équipement	Année de mise en service	Nom constructeur	Référence constructeur	Numéro de série constructeur	Débit nominal (m3/h)	HMT (mCE)	Pression nominale (bar)	Volume (m3)	Tension nominale (V)	Puissance (kW)	Longueur (m)	Diamètre (mm)	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	Attribut	Valeur	
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement			1301769	portail deux vantaux	Portail	1994												Matériau constituant	Acier	Largeur (m)	3,00	Hauteur (m)	2,00			
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement			1301770	clôture du site	Clôture	1994										20		Hauteur (m)	2,00							
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement			680702	potence sur pied levage pompe	Appareil de levage	1994												Support	Pied de potence	Charge variable maxi (kg)	100	Mémo	Hauteur et portée = 1,5 m			
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1301772	trappe accès bâche	Trappe d'accès	1994												Matériau constituant	Aluminium	Dimension (mm)	1200 x 700					
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		308243	bâche	Bidon, cuve	1994							2					Matériau constituant	Béton	Diamètre (m)	1,60					
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1531456	groupe électropompe n°1	Groupe électropompe	2017	XYLEM	NP 3102 MT 461	1680391						400	3,1										
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1531462	piéd d'assise pompe n°1	Mécanique - Non Décrit	2017	XYLEM											Mémo	DN100							
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1531459	groupe électropompe n°2	Groupe électropompe	2017	XYLEM	NP 3102 MT 461	1680390						400	3,1										
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1531463	piéd d'assise pompe n°2	Mécanique - Non Décrit	2017	XYLEM											Mémo	DN100							
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1531455	canalisation refoulement	Tuyauterie	2017																				
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement		1301773	canalisation surverse vers valloin	Tuyauterie	1994													Matériau constituant	PVC						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement	mesure niveau bâche	308242	poire niveau marche pompage	Détecteur	1994																				
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1301779	poire niveau arrêt pompage	Détecteur	1994																				
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1057000	sonde US niveau bâche	Capteur	2013	SIEMENS																			
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement	mesure niveau bâche	1301780	transmetteur mesure niveau bâche	Transmetteur	2013	SIEMENS	SITRANS LUT400	PBD/C01921 23																	
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	poste de relèvement	mesure volume eau de service	1301778	compteur eau de service	Compteur hydraulique	2010	ITRON	AQUADIS	D10LA26509 5										Coefficient de lecture	1	Année de fabrication (AAAA)	2010	Index de pose	0	Index maximum	99999999
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		1301777	trappe accès chambre de vanne	Trappe d'accès	1994													Matériau constituant	Aluminium	Dimension (mm)	1200 x 680				
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		308241	chambre de vanne	Génie Civil - Non Décrit	1994													Mémo	Dim (m) : 2,00 x 1,40 h=1,40						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		1531457	clapet refoulement pompe n°1	Clapet	2017	BAYARD	SB équilibré				16							Type de clapet	Abattant						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		1531460	clapet refoulement pompe n°2	Clapet	2017	BAYARD	SB équilibré				16							Type de clapet	Abattant						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		1531458	vanne refoulement pompe n°1	Vanne	2017	BAYARD	OCA BAKIO FSH				16							Type de vanne	A opercule						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		1531461	vanne refoulement pompe n°2	Vanne	2017	BAYARD	OCA BAKIO FSH				16							Type de vanne	A opercule						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	chambre de vanne		1531464	vanne vidange refoulement	Vanne	2017	BAYARD	OCA BAKIO				16							Type de vanne	A opercule						
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	armoire électrique BT		308255	armoire électrique BT	Disjoncteur général BT	2009	SCHNEIDER	DB90																		
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	armoire électrique BT		761833	réenclosure automatique disjoncteur général BT	Réenclosure	2009	SURTELEC	RDB90																		
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	armoire électrique BT		308253	enveloppe extérieure armoire électrique BT	Coffret	2013																				
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	armoire électrique BT		926276	armoire électrique BT	Armoire électrique	2013									400											
13925	REU_CAMP DE TENDE	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement	armoire électrique BT		1057001	télétransmission	Station de télétransmission	2013	SOFREL	S550																		
13927	REU_LE POUSSON	CHATEAUN EUF-GRASSE	CHATEAUN EUF-GRASSE	Pompage-Relèvement			1301782	portillon	Portail	1998													Matériau constituant	Acier	Largeur (m)	0,97	Hauteur (m)	1,70		

**Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis**

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Sur le territoire de CHATEAUNEUF GRASSE

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif Sur le territoire de Châteauneuf Grasse

S O M M A I R E

PRÉAMBULE

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1.1 : Objet du règlement
- Article 1.2 : Autres prescriptions
- Article 1.3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 1.4 : Définition technique du branchement
- Article 1.5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 1.6 : Déversements interdits

CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Article 2.1 : Définition des eaux
- Article 2.2 : Obligation de raccordement
- Article 2.3 : Demande de branchement
- Article 2.4 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire
- Article 2.5 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 2.6 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 2.7 : Paiement des frais d'établissement de branchement - redevance de raccordement
- Article 2.8 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative du propriétaire
- Article 2.9 : Surveillance - Entretien
- Article 2.10 : Conditions de suppression des branchements
- Article 2.11 : Redevance d'assainissement
- Article 2.12 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 3.1 : Définition des eaux
- Article 3.2 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 3.3 : Demande de déversement - convention
- Article 3.4 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 3.5 : Prélèvements et contrôles
- Article 3.6 : Obligations d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 3.7 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux
- Article 3.8 : Participations financières spéciales.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

- Article 4.1 : Définition des eaux
- Article 4.2 : Demande de branchement
- Article 4.3 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 4.4 : Séparation des eaux - interdictions

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

- Article 5.1 : Dispositions générales
- Article 5.2 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 5.3 : Suppression des anciennes installations
- Article 5.4 : Indépendance du réseau intérieur des eaux
- Article 5.5 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées et pluviales
- Article 5.6 : Occlusion des orifices de vidange des postes d'eau
- Article 5.7 : Toilettes
- Article 5.8 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 5.9 : Broyeurs d'évier - W-C. chimiques
- Article 5.10 : Descente de gouttières
- Article 5.11 : Entretien - Réparation - Renouvellement des installations intérieures
- Article 5.12 : Conformité des installations

CHAPITRE VI CONTRÔLE DES RESEAUX PRIVÉS

- Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 6.2 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 6.3 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

- Article 7.1 : Infractions et poursuites
- Article 7.2 : Voies de recours des usagers
- Article 7.3 : Mesures de sauvegarde
- Article 7.4 : Mesures de protection des égouts publics

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 8.1 : Date d'application
- Article 8.2 : Modifications de règlement
- Article 8.3 : Désignation du Service d'Assainissement
- Article 8.4 : Clauses d'exécution

Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif Sur le territoire de Châteauneuf Grasse



PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a confié à SUEZ EAU FRANCE l'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse suivant les termes d'un contrat de Concession (ci-après dénommé le contrat).

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, ci-après désignée par "La Collectivité", a donné son accord par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 2021 sur les termes du présent règlement de service à la Société SUEZ EAU FRANCE, désignée ci-après par "le Service d'Assainissement Collectif".

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux, dans les réseaux d'assainissement dépendant de la Commune de Châteauneuf de Grasse, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

Ce règlement est applicable à la Collectivité d'une part, et aux usagers des réseaux de collecte et de transport, d'autre part.

ARTICLE 1.2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas la Collectivité et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement.

ARTICLE 1.3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature des réseaux existants, desservant sa propriété.

Les réseaux d'assainissement de la Collectivité sont en système séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux usées** :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement
- les eaux industrielles définies à l'article 3.1 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public, ou en régularisation pour les raccordements antérieurs
- les eaux de nettoyage des filtres de piscine et avec dérogation leurs eaux de vidange avec une limitation de débit à 2 l/s maximum.

Sont susceptibles d'être déversées dans **le réseau d'eaux pluviales** :

- les eaux pluviales, telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, commerciales ou artisanales définies également par conventions spéciales
- les eaux utilisées comme source de calories dans les systèmes à pompes à chaleur ou issues de chaudières à gaz (condensat).
- les eaux de trop-plein des piscines.

ARTICLE 1.4 - DEFINITION TECHNIQUE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé en limite de propriété et sur le domaine public. Cet ouvrage délimite les prestations publiques d'entretien et de contrôle. Il doit être visible, accessible et équipé d'un tampon en fonte agréé
- un ouvrage en domaine privé comprenant un dispositif siphonoïde agréé permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 1.5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, depuis le plancher de la construction jusqu'au collecteur.

ARTICLE 1.6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser, sauf dérogation spéciale :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des installations d'assainissement autonome
- des ordures ménagères, même après broyage
- des gaz inflammables ou toxiques
- des hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées
- des produits encrassants (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.)
- des cyanures
- des sulfures
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- des effluents dont le PH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- des effluents dont la température dépasse 30°C
- des effluents radioactifs
- des effluents de type bactéricide
- des déchets filamenteux et solides

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercorales, etc.).

Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc. devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Service d'Assainissement ou tout organisme se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du réseau et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du dit réseau et des stations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 2.1 - DEFINITION DES EAUX

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (eaux chargées d'urine et de matières fécales).

ARTICLE 2.2 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément à l'article 36-I de la loi sur l'Eau du 03 janvier 1992, la Collectivité a décidé que dès la mise en service de l'égout, et indépendamment du raccordement effectif de l'immeuble, la redevance d'assainissement sera facturée pour les immeubles raccordables.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, sauf dérogation. Dans ce cas le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble riverain de plusieurs voies, l'obligation de se raccorder est effective lorsque l'une de ces voies, au moins, est pourvue d'un égout.

ARTICLE 2.3 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement ou renforcement de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

Elle comporte l'élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 2.4 - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé à l'article 2.2 ci-dessus, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est implicitement substitué à l'ancien, sans aucune formalité.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

ARTICLE 2.5 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les réseaux existants, le raccordement ou le renforcement est fait à la demande expresse du propriétaire. La partie du branchement situé sous le domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou sous son contrôle.

L'ensemble de ces travaux est à la charge du propriétaire (art. 2.7).

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 2.6 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, conformément aux branchements types approuvés par la collectivité.

ARTICLE 2.7 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT REDEVANCE DE RACCORDEMENT

Toute installation d'un branchement qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement ou par une entreprise agréée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 2.8 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser le montant des travaux correspondants.

Les travaux feront l'objet de versement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis lors de la commande, le solde étant exigible dans les quinze jours suivant l'achèvement des travaux, sur présentation d'une facture sur métré.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 2.9 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN

La surveillance, l'entretien, les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge du Service d'Assainissement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite, de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait dans son branchement.

Les frais consécutifs à des interventions d'entreprise ou d'artisan, à la demande des propriétaires, effectuées sans accord préalable du Service d'Assainissement ne seront pas remboursés.

Dans le cas où il est reconnu par le Service d'Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien (curage ou réparations) sont à la charge du responsable des dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toute circonstance aux techniciens du Service d'Assainissement.

Chaque propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement et de propreté l'ensemble de ses ouvrages de branchement sous domaine privé jusqu'à l'organe de contrôle (regard de branchement).

Le propriétaire sera responsable tant vis-à-vis du Service d'Assainissement que vis-à-vis des tiers, des conséquences de l'établissement, de l'existence et de l'entretien des ouvrages construits à l'intérieur de sa propriété, pour l'assainissement de son immeuble.

Il appartiendra au propriétaire, dans son propre intérêt, d'exercer sur les ouvrages d'assainissement, le contrôle qu'il jugera convenable, la surveillance exercée par le Service d'Assainissement ne réduisant en rien la responsabilité dudit propriétaire.

Dans le cas où un accident viendrait à se produire, le propriétaire serait tenu d'en informer immédiatement le Service d'Assainissement.

Il devra prendre, à ses frais, risques et périls, les mesures nécessaires pour éviter tout déversement (ou intercepter les effluents pendant les réparations du branchement) à l'égout public et la mise hors service dudit branchement.

ARTICLE 2.10 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS OU DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 2.11 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article 36-1 de la Loi sur l'Eau du 03 janvier 1992 qui complète l'article L33 du Code de la Santé Publique, le paiement de la redevance sera perçu pour tout usager raccordable, dès la mise en service du collecteur sous domaine public.

ARTICLE 2.12 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 3.1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Dans ce cas, quel que soit le volume annuel du rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties.

ARTICLE 3.3 - DEMANDE DE DEVERSEMENT - CONVENTION

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Service d'Assainissement pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une convention séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau.

ARTICLE 3.4 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux industrielles
- un branchement pour les eaux pluviales

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du Service d'Assainissement.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 4.

ARTICLE 3.5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement seront immédiatement suspendues par le Service d'Assainissement. Ce dernier peut obturer le branchement en cas de danger pour ses installations.

ARTICLE 3.6 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de "prétraitement" prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Service d'Assainissement, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales. Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un débourbeur et un déshuileur (voir art. 1.6).

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 3.7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 3.8 ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance sont fixés par l'autorité compétente.

ARTICLE 3.8 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4.1 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des trop-pleins de piscines,...

En principe, non polluées, elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel récepteur (fleuve, rivière, vallons ou fossés) sans épuration préalable, sous réserve qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celui-ci.

ARTICLE 4.2 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

1° Prescriptions communes :

Les articles 2.3 à 2.10 sauf 2.8 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

2° Prescriptions particulières :

La demande adressée au service chargé des eaux pluviales doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 2.3, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par l'Administration concernée, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquences supérieures.

ARTICLE 4.3 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

En plus des prescriptions de l'article 2.6 du présent règlement, le service chargé des eaux pluviales peut imposer à l'utilisateur à l'amont du branchement, en domaine privé et en limite de propriété la construction de bassin de retenue et de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service chargé des eaux pluviales.

ARTICLE 4.4 - SEPARATION DES EAUX - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Le détournement de la nappe phréatique ou de sources souterraines, dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, est interdit.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES

ARTICLE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé, pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le Service d'Assainissement qui autorise la mise en service du réseau intérieur, après avoir constaté que l'installation est conforme au projet accepté. Les frais de visite de conformité par le Service Assainissement sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas respecté la réglementation en vigueur ou les clauses du présent règlement, il sera mis en demeure de réaliser la mise en conformité, le Service d'Assainissement se réservant le droit d'obturer le branchement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations sera autorisée dans les mêmes formes.

ARTICLE 5.2 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches.

ARTICLE 5.3 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 5.4 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct est interdit entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées. De même, est interdite l'installation de tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Toute communication entre les conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales est interdite.

ARTICLE 5.5 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES ET PLUVIALES

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau, tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparation de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire qui est responsable de leur choix et de leur bon fonctionnement (vanne, relevage, etc.), la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 5.6 - OCCLUSIONS DES ORIFICES DE VIDANGE DES POSTES D'EAU

Tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour de liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 5.7 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 5.8 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, munies de tuyaux d'évents de diamètre 80 prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales. Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 5.9 - BROyeurs D'EVIERs, W-C CHIMIQUES

L'évacuation des ordures ménagères par les égouts, même après broyage, est interdite ainsi que les effluents en provenance des W-C chimiques.

ARTICLE 5.10 - DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 5.11 - ENTRETIEN-REPARATION-RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Les agents du Service d'Assainissement doivent pouvoir accéder aux installations intérieures y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues.

Sur injonction du Service d'Assainissement et dans le délai fixé par celui-ci, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoyements prescrits.

ARTICLE 5.12 - CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, à tout moment, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1.1 à 5.13 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.1 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 6.2 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La demande de raccordement sera faite par le lotisseur et sera accompagnée des plans et coupes détaillés du projet des canalisations principales et des branchements particuliers jusqu'à l'organe de contrôle y compris, défini à l'article 1.4 du présent règlement.

Le raccordement du lotissement au réseau public se fera obligatoirement sur un regard de visite existant ou à créer, selon les directives du Service d'Assainissement.

Afin qu'il soit permis au Service d'Assainissement de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, le lotisseur sera tenu d'informer, par écrit, cet organisme de la date d'ouverture du chantier, au moins 15 jours à l'avance.

La remise des ouvrages à la Collectivité sera assujettie à la conformité des travaux réalisés et à la présentation du procès-verbal des essais d'étanchéité des canalisations, lesquels sont à la charge du lotisseur. Ces essais pourront comporter, en outre, un passage caméra.

ARTICLE 6.3 - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Avant le raccordement au réseau public, le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Ce contrôle de conformité des réseaux privés et des branchements sera réalisé aux frais du maître d'ouvrage.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS, SANCTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 7.1 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.2 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en cas de différends, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la Mairie, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 7.3 - MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements, autres que ceux définis dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, troublent gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai n'excédant pas 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement sera obturé immédiatement et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 7.4 - MESURES DE PROTECTION DES EGOUTS PUBLICS

Outre les déversements interdits spécifiés à l'article 1-6, il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant à l'égout public, de pénétrer dans les ouvrages ou d'y pénétrer, faire des prélèvements d'eaux usées, sous peine de poursuites.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 8.1 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en application à compter de la date de visa par la Sous-Préfecture de GRASSE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 8.2 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la collectivité et Mairie de la commune de Châteauneuf Grasse, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 8.3 - DESIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement est géré par SUEZ EAU FRANCE en vertu du contrat de concession.

ARTICLE 8.4 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président et tous les agents habilités du Service d'Assainissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Contrat de concession de service public
d'assainissement collectif
sur le territoire de
CHÂTEAUNEUF DE GRASSE**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

ANNEXE 3 :BORDEREAU DE PRIX DE TRAVAUX

ASSAINISSEMENT

(Valeurs Hors Taxes au 01/01/2021)

GENERALITES

A - LES PRIX

Les prix du bordereau s'entendent pour des travaux réalisés avec des matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée, mis en oeuvre suivant toutes les Règles de l'Art. Ils tiennent compte de la fourniture, du transport à pied d'oeuvre, du déchargement et du coltinage des matériaux, du matériel nécessaire à l'exécution des ouvrages, de l'enlèvement des déchets et résidus des matériaux mis en oeuvre ainsi que du nettoyage des lieux où l'ouvrage s'est effectué.

B - FOISONNEMENT

Les valeurs tiennent compte de l'augmentation de volume due au foisonnement. Les quantités seront prises suivant le volume théorique de la fouille.

C - METRE DES TRAVAUX

Les quantités seront déterminées suivant les dimensions des vides obtenus après dressement éventuel du fond et des parois des fouilles. Dans le volume de ces vides seront intégrés, le cas échéant, les surlargeurs et surprofondeurs nécessaires à l'exécution des ouvrages. Le volume des ouvrages construits ou existants, le volume des canalisations seront toujours déduits du volume des remblais.

D - PIECES NON PRESENTES AU BORDEREAU

Si des pièces non présentes au bordereau devaient être posées, elles seraient facturées selon la formule suivante :
prix catalogue fournitures affecté d'un coefficient de 1,7.

A - INTERVENTIONS ABONNES USUELLES

INTERVENTIONS USUELLES POUR ABONNES

PRESTATIONS USUELLES	U	Prix unitaire HT
Forfait branchement DN 160 à 200 jusqu'à 6 ml et profondeur < 1.20m	Unité	2 782,44
+ value par ml supplémentaire (profondeur <1.20m)	Mètre linéaire	330,90
+ value par dm de profondeur supplémentaire (longueur < 6m)	Décimètre / mètre	154,65
+ value par dm de profondeur supplémentaire	Décimètre / mètre	21,35
+ value pour creation de regard modulaire DN 800	Unité	1 063,25

**B - TERRASSEMENT, TRAVAUX DE
MACONNERIE, REFECTION DE
TROTTOIRS ET CHAUSSEE**

N° PRIX	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
-	I - TRAVAUX DE TERRASSEMENT		
1001	Terrassement en tranchée pour canalisations, indemnité forfaitaire pour engins mécaniques.	Unité	770,49
-	EXTRACTION DES FOUILLES EXECUTEES PAR DES ENGIN MECANIQUE EN EXCAVATION		
1010	Extraction des fouilles exécutées par des engins mécaniques en excavation, en terrain sec sans embarras, classe B.	Mètre cube	27,08
1011	Extraction des fouilles exécutées par des engins mécaniques en excavation, en terrain sec sans embarras, classe C.	Mètre cube	35
1012	Extraction des fouilles exécutées par des engins mécaniques en excavation, en terrain sec sans embarras, classe E.	Mètre cube	71,29
1030	Extraction des fouilles exécutée manuellement en excavation, en rigole ou en tranchée y compris jets de pelle sur la berge, en terrain sec sans embarras, classe B.	Mètre cube	66,32
1031	Extraction des fouilles exécutée manuellement en excavation, en rigole ou en tranchée y compris jets de pelle sur la berge, en terrain sec sans embarras, classe C.	Mètre cube	87,14
1032	Extraction des fouilles exécutée manuellement en excavation, en rigole ou en tranchée y compris jets de pelle sur la berge, en terrain sec sans embarras, classe E.	Mètre cube	140,85
1040	Extraction des fouilles exécutée manuellement en excavation, en rigole ou en tranchée y compris jets de pelle sur la berge, en terrain sec avec embarras (étais ou obstacles), classe B.	Mètre cube	86,11
1041	Extraction des fouilles exécutée manuellement en excavation, en rigole ou en tranchée y compris jets de pelle sur la berge, en terrain sec avec embarras (étais ou obstacles), classe C.	Mètre cube	113,34
1042	Extraction des fouilles exécutée manuellement en excavation, en rigole ou en tranchée y compris jets de pelle sur la berge, en terrain sec avec embarras (étais ou obstacles), classe E.	Mètre cube	183
-	ENLEVEMENT DES DEBLAIS AUX DECHARGES PUBLIQUES OU PRIVEES		
1070	Enlèvement des déblais aux décharges publiques ou privées, classe B-C-E.	Mètre cube	30,49
1075	Nivellement fond de fouille - A appliquer uniquement lors de l'extraction complète exécutée par engins mécaniques. Valeur au m ² de surface théorique de tranchée.	Mètre carré	4,87
-	ETAIEMENTS - BLINDAGE		
1080	Etalement - blindage jointif.	Mètre carré	20,32
1081	Etalement - blindage espacé.	Mètre carré	12,7
-	FOURNITURE ET TRANSPORT A PIED D'OEUVRE		
1085	Fourniture et transport à pied d'oeuvre de matériaux, en remplacement des terres de déblais, sable lavé (densité 1.6).	Mètre cube	57,92
1086	Fourniture et transport à pied d'oeuvre de matériaux, en remplacement des terres de déblais, tout venant de rivière (grille de 3).	Mètre cube	55,42
1087	Fourniture et transport à pied d'oeuvre de matériaux, en remplacement des terres de déblais, tout venant stabilisé (grave dosée à 3% de ciment CPJ 45 R).	Mètre cube	139,83
1090	Remblais comprenant la reprise des déblais sur berge, avec léger piochement éventuel et jet de pelle pour répartition, non compris pilonnage par couches successives.	Mètre cube	21,07
1091	Pilonnage de matériaux d'apport et déblais par couches successives y compris répartition préalable des 3 couches - valeur au m ² de surface de fouille.	Mètre carré	6,31

-	II - TRAVAUX DE MACONNERIE		
1100	Exécution de trou dans tous les matériaux (béton, maçonnerie...), < à 20 cm de Ø et 20 cm de profondeur.	Unité	34,31
1101	Bouchage de trou au mortier de ciment.	Unité	5,46
1102	Démolition de maçonnerie au marteau piqueur, y compris transport aller-retour du matériel et entretien, jusqu'à 25 cm d'épaisseur.	Mètre cube	116,46
1110	Béton de ciment pour dallage et fondation de surface :	Mètre cube	316,86
1111	Béton de ciment pour ancrage, butée, remplissage de rigoles, semelles ou redans :	Mètre cube	322,16
1112	Béton de ciment pour ouvrage en élévation (construction en béton armé) :	Mètre cube	361,09
-	COFFRAGES		
1120	Coffrages horizontaux.	Mètre carré	50,04
1121	Coffrages verticaux (pour une face).	Mètre carré	56,04
1122	Fourniture, façon et mise en place d'acier à béton haute résistance de toute nature.	Kilogramme	4,76
1123	Maçonnerie exécutée en blocs de béton agglomérés de ciment pleins, hourdés au mortier, épaisseur brute 15 cm.	Mètre carré	58,37
1124	Maçonnerie exécutée en blocs de béton agglomérés de ciment pleins, hourdés au mortier, épaisseur brute 20 cm.	Mètre carré	69,77
1125	Maçonnerie exécutée en blocs de béton agglomérés de ciment creux, hourdés au mortier, épaisseur brute 15 cm.	Mètre carré	47,01
1126	Maçonnerie exécutée en blocs de béton agglomérés de ciment creux, hourdés au mortier, épaisseur brute 20 cm.	Mètre carré	56,13
1127	Maçonnerie exécutée en blocs de parement, épaisseur brute 20 cm.	Mètre carré	123,89
1128	Enduit dressé au mortier ordinaire entre mur et repères simplement taloché, épaisseur finie 2 cm.	Mètre carré	29,56
1129	Chape horizontale non dressée de 2 cm d'épaisseur au mortier, dosé à 500 kg/m3 de ciment CPJ.	Mètre carré	22,61
1130	Chape horizontale dressée, unie ou bouchardée de 2 cm d'épaisseur au mortier, dosé à 500 kg/m3 de ciment CPJ.	Mètre carré	28,8
-	III - REFECTIONS DE TROTTOIRS		
1140	Démolition de fondation trottoir en béton ou de couche de base en béton, épaisseur 10 cm.	Mètre carré	19,12
1141	+ ou - value au prix 1140 par cm.	centimètre / mètre	1,38
1142	Réfection d'asphalte coulé naturel ou synthétique (couleur noire), épaisseur 2 cm.	Mètre carré	48,45
1143	Réfection d'asphalte coulé naturel ou synthétique (couleur rouge), épaisseur 2 cm.	Mètre carré	80,2
1150	Fourniture et mise en place de bordure de trottoir normalisée en béton (type T3) y compris pose sur arase au mortier, joints au ciment et solins de calage.	Mètre linéaire	42,55

1151	Fourniture et mise en place de caniveau à simple pente (type CS2) utilisable pour bordure trottoir (type T3).	Mètre linéaire	28,02
-	IV - REFECTION DE CHAUSSEE		
1160	Réfection d'enrobé à chaud à 6.2% de bitume épandage et cylindrage, non compris découpage des rives et démolition, épaisseur 5 cm.	Mètre carré	67,39
1161	Plus-value par cm d'épaisseur au prix 1161 d'enrobé à chaud.	centimètre / mètre	13,49
1162	Réfection d'enrobé à froid, épandage et cylindrage à l'émulsion cationique d'enrobage non compris découpage des rives et démolition, épaisseur 5 cm.	Mètre carré	63,51
1163	Réfection d'émulsion tri-couches.	Mètre carré	15,24
1165	Découpage à la scie circulaire de réfection de chaussée d'enrobé à chaud ou béton (valeur au ml de rives), épaisseur 5 cm.	Mètre linéaire	5,72
1166	Plus-value au prix 1165 par cm d'épaisseur de découpage.	Centimètre /mètre	0,76
1167	Découpage par tranchage mécanique (marteau piqueur) de chaussée (valeur au ml de rives), épaisseur 5 cm.	Mètre linéaire	2,3
1168	Démolition de revêtement ou de couche de roulement (enrobés à chaud et à froid), épaisseur 5 cm.	Mètre carré	5,69
1169	Plus-value au prix 1168 par cm d'épaisseur de démolition d'enrobé.	centimètre / mètre	1,02
-	V - TRAVAUX ANNEXES		
1180	Pont piétons - protection des fouilles pour passages y compris poteaux et barrières.	Unité	120,67
1181	Pont véhicules - protection des fouilles pour passages y compris signalisation et chasse roues.	Unité	215,94

1182	Indemnité forfaitaire de déplacement de l'équipe de plomberie, aller et retour y compris véhicule.	Unité	80,65
1183	Indemnité forfaitaire de déplacement de l'équipe de terrassement, aller et retour, y compris véhicule et matériel.	Unité	155,52
1184	Installation et démontage de feux tricolores de signalisation comprenant : déplacement, livraison matériel et retour.	Unité	381,07
1185	Location à la journée, ajoutée au prix 1184, y compris entretien, batterie, intervention. Toute journée commencée sera due intégralement.	Journée	69,86
1200	Mouvements des déblais ou des remblais à la brouette - chargement, transport, déchargement distance inférieure à 10 m, a sec, classe B.	Mètre cube	24,73
1201	Mouvements des déblais ou des remblais à la brouette - chargement, transport, déchargement distance inférieure à 10 m, a sec, classe C-F.	Mètre cube	27,72
1202	Plus-value aux prix précédents pour transport au-delà de 10 m de distance et par tranche de 10 m, classe B.	Mètre cube	7,46
1203	Plus-value aux prix précédents pour transport au-delà de 10 m de distance et par tranche de 10 m, classe C-E.	Mètre cube	8,27
1215	Grillage avertisseur, fourniture et pose.	Mètre linéaire	2,29

| |

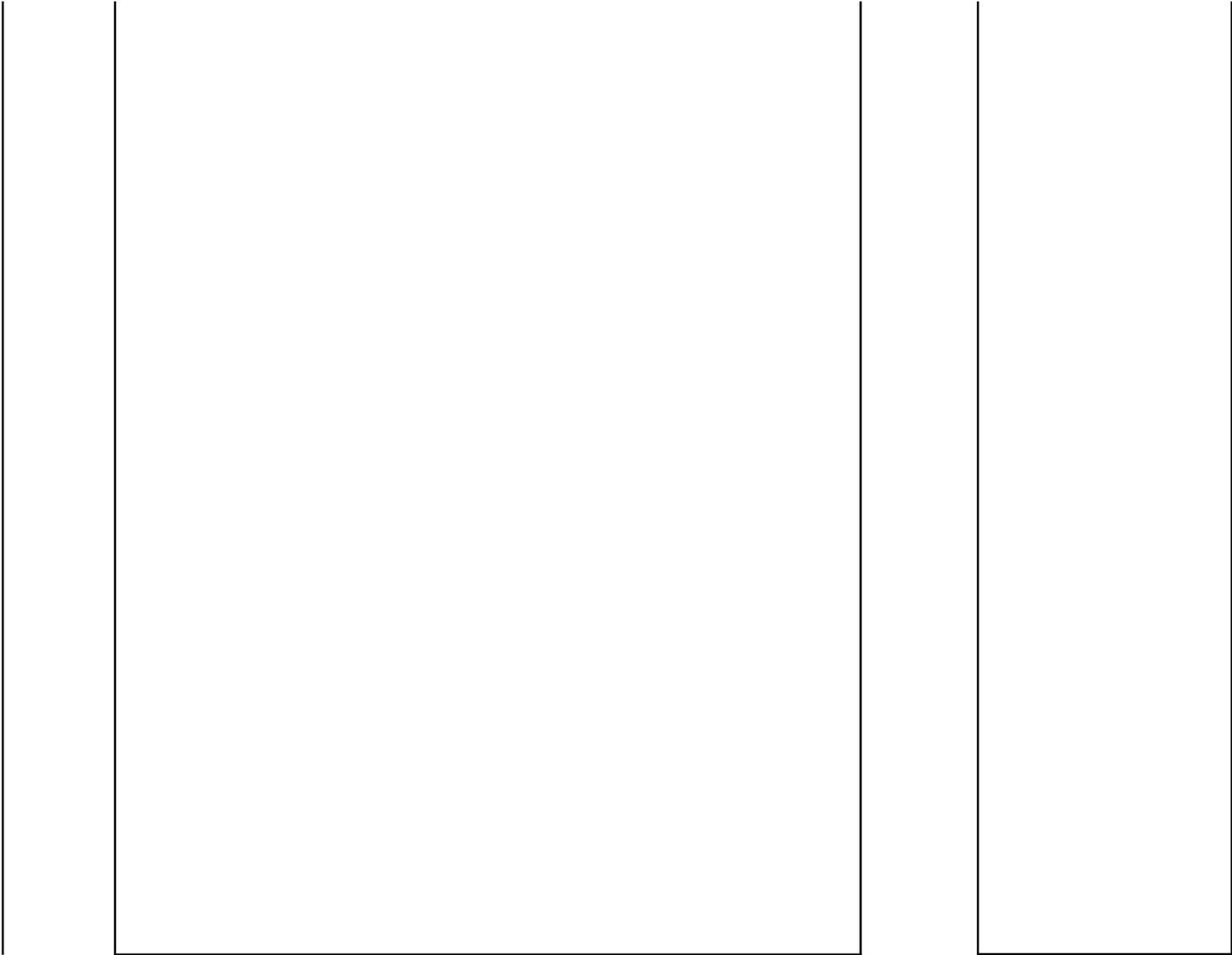
| | |

C -CANALISATIONS

N° PRIX	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE HT
-	VI - CANALISATIONS		
0010	Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide - classe 34 - CR 8 DN 125.	Mètre linéaire	20,9
0011	Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide - classe 34 - CR 8 DN 160.	Mètre linéaire	26,66
0012	Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide - classe 34 - CR 8 DN 200.	Mètre linéaire	39,64
0013	Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide - classe 34 - CR 8 DN 250.	Mètre linéaire	53,49
0014	Fourniture et pose de canalisation en PVC rigide - classe 34 - CR 8 DN 300.	Mètre linéaire	66,54
0020	Fourniture et pose de canalisation fonte type intégral, DN 150.	Mètre linéaire	61,49
0021	Fourniture et pose de canalisation fonte type intégral, DN 200.	Mètre linéaire	82,13
0022	Fourniture et pose de canalisation fonte type intégral, DN 250.	Mètre linéaire	103,41
-	RACCORD ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE		
0030	Coude MF 87°30 (PVC), DN 125.	Unité	19,6
0031	Coude MF 87°30 (PVC), DN 160.	Unité	28,94
0035	Raccord de piquage (PVC), 125/200.	Unité	64,62
0036	Raccord de piquage (PVC), 160/200.	Unité	70,57
0037	Raccord de piquage (PVC), 160/250.	Unité	81,08
0040	Manchon à angulation (PVC), DN 125.	Unité	31,17
0041	Manchon à angulation (PVC), DN 160.	Unité	36,42
0042	Manchon à angulation (PVC), DN 200.	Unité	54,19
0045	Culotte de branchement FF 60° (PVC), DN 125.	Unité	116,79
0046	Culotte de branchement FF 60° (PVC), DN 160.	Unité	130,12
0047	Culotte de branchement FF 60° (PVC), DN 200.	Unité	207,37
0050	Bouchon femelle (PVC), DN 125.	Unité	11,39
0051	Bouchon femelle (PVC), DN 160.	Unité	14,29
0052	Bouchon femelle (PVC), DN 200.	Unité	23,08
0055	Manchon de scellement (PVC), DN 125.	Unité	27,42
0056	Manchon de scellement (PVC), DN 160.	Unité	41,14
0057	Manchon de scellement (PVC), DN 200.	Unité	60,11
0058	Manchon de scellement (PVC), DN 250.	Unité	85,03
0060	Clip 60° (PVC), DN 125/160.	Unité	58,51
0061	Clip 60° (PVC), DN 125/200.	Unité	76,18
0062	Clip 60° (PVC), DN 160/200.	Unité	83,16
0063	Clip 60° (PVC), DN 125/250.	Unité	89,65
0064	Clip 60° (PVC), DN 160/250.	Unité	98,74
0085	Cône inter-matériaux (PVC-Fonte), DN 150/125.	Unité	41,11
0086	Cône inter-matériaux (PVC-Fonte), DN 200/150.	Unité	53,83
0099	Embout PVC (liaison PVC-fonte), DN 150/160.	Unité	45,41
0100	Embout PVC (liaison PVC-fonte), DN 200/200.	Unité	66,99
0101	Embout PVC (liaison PVC-fonte), DN 250/250.	Unité	83,23
0090	Manchon de scellement (PVC), DN 150.	Unité	116,71
0091	Manchon de scellement (PVC), DN 200.	Unité	166,33
0092	Manchon de scellement (PVC), DN 250.	Unité	208,27
0095	Manchon inter-matériaux, DN 150.	Unité	78,04
0096	Manchon inter-matériaux, DN 200.	Unité	119,43
0097	Manchon inter-matériaux, DN 250.	Unité	179,16
0110	Branchement à plaquettes 87°30 (fonte intégral), DN 200/150.	Unité	220,41
0111	Branchement à plaquettes 87°30 (fonte intégral), DN 250/150.	Unité	259,38
0115	Té de visite (fonte intégral), DN 200.	Unité	631,62
0116	Réhausse pour té de visite (fonte intégral).	Unité	330,34
-	MACONNERIE		
0190	Tampon fonte ductile/chaussée, type GTS.	Unité	216,39
0191	Tampon fonte ductile/chaussée, type PAMREX.	Unité	249,63
0192	Tampon hydraulique léger 500 x 500.	Unité	115,27

0120	Regard préfabriqué borgne <= 200.	Unité	277,96
0122	Regard préfabriqué borgne >= 250.	Unité	321,97
0125	Regard de façade préfabriqué (400 x 400 mm - FE 0.60 m).	Unité	321,97
0128	Surprofondeur p/regard de façade.	Décimètre	37,18
0129	Regard modulaire dn 800 mm (FE 1.20 m).	Unité	774,06
0135	Surprofondeur p/regard modulaire dn 800.	Décimètre	36,62
0137	Percement sur regard existant.	Unité	48,65
0140	Echelon p/regard modulaire 800.	Unité	39,64
0230	Regard préfabriqué carré 1000 x 1000 (FE 1.40m).	Unité	1035,02
0235	Surprofondeur p/regard préfabriqué 1000.	Décimètre	57,57
0240	Regard siphon préfabriqué, DN 125, (FE 0.75 m).	Unité	611,29
0242	Regard siphon préfabriqué, DN 150, (FE 0.75 m).	Unité	468,67
0241	Surprofondeur p/regard siphon.	Décimètre	19,52
0245	Regard siphon disconnecteur, DN 125.	Unité	296,31
0246	Regard siphon disconnecteur, DN 160.	Unité	330,39
-	COUPES ET DEPOSES TUYAUX		
0160	Coupe s/tuyau fonte, DN 150.	Unité	27,37
0161	Coupe s/tuyau fonte, DN 200.	Unité	39,54
0162	Coupe s/tuyau fonte, DN 250.	Unité	54,48
0180	Coupe s/tuyau PVC, DN 125.	Unité	12,68
0181	Coupe s/tuyau PVC, DN 160.	Unité	14,7
0182	Coupe s/tuyau PVC, DN 200.	Unité	19,78
0183	Coupe s/tuyau PVC, DN 250.	Unité	21,54
0200	Dépose de tuyau fibre ciment, DN 125.	Mètre linéaire	3,12
0201	Dépose de tuyau fibre ciment, DN 150.	Mètre linéaire	3,59
0202	Dépose de tuyau fibre ciment, DN 200.	Mètre linéaire	4,56
0203	Dépose de tuyau fibre ciment, DN 250.	Mètre linéaire	4,67
0204	Dépose de tuyau fibre ciment, DN 300.	Mètre linéaire	5,84
0210	Dépose de tuyau PVC, DN 125.	Mètre linéaire	3,26
0211	Dépose de tuyau PVC, DN 150.	Mètre linéaire	3,75
0212	Dépose de tuyau PVC, DN 200.	Mètre linéaire	5,08
0213	Dépose de tuyau PVC, DN 250.	Mètre linéaire	5,58
0214	Dépose de tuyau PVC, DN 300.	Mètre linéaire	5,84
-	VII - DIVERS		
0300	Forfait.	Unité	140,1
0301	L'heure supplémentaire (y compris véhicule).	Heure	58,84
0302	Délivrance d'un Certificat de Conformité avec visite sur le terrain par un agent d'exploitation, l'ensemble n'excédant pas deux heures : forfait.	Unité	140,1
0302-01	Délivrance d'un Certificat de Conformité avec visite sur le terrain par un agent d'exploitation, l'ensemble n'excédant pas deux heures : forfait.	Unité	140,1
0304	Délivrance d'un Certificat de Conformité avec visite sur le terrain par un agent d'exploitation, l'ensemble n'excédant pas deux heures : l'heure supplémentaire (y compris véhicule).	Heure	58,84
0304	Délivrance d'un Certificat de Conformité avec visite sur le terrain par un agent d'exploitation, l'ensemble n'excédant pas deux heures : l'heure supplémentaire (y compris véhicule).	Heure	58,84
0310	Mise à niveau de tampons sur chaussée.	Unité	687,72
0311	Variante au prix 0310 : Mise à niveau sur chaussée de tampon de regard de visite avec emploi de mortier normal.	Unité	644,43
0320	Contrôle télévisé de réseau DN 200 mm à 600 mm, passage caméra (matériel, véhicule et personnel), la demi-journée.	Unité	602,4

0321	Contrôle télévisé de réseau DN 200 mm à 600 mm, rapport télévisé avec photos.	Unité	144,67
0322	Contrôle télévisé de réseau DN 200 mm à 600 mm, enregistrement sur cassette vidéo.	Unité	150,27
0330	Nettoyage sous haute pression avec aspiration simultanée des déchets, prise en charge.	Unité	105,46
0331	Nettoyage sous haute pression avec aspiration simultanée des déchets, l'heure sur chantier.	Unité	144,67
0332	Marquage piquetage initial (article R 554-27 du Code de l'environnement)	Mètre linéaire	1,99
0333	Récolement au sens de l'article R 554-34 du Code de l'environnement	Mètre linéaire	13,39
0334	Localisation de réseau enterré par procédé sans fouille quelle que soit la technique et permettant d'atteindre une précision en x,y,z de classe A	Mètre linéaire	15,87
0335	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique-Heure d'équipe	Unité	142,78
0336	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés en phase chantier par des techniques de terrassement mécaniques et manuelles conformes au guide technique- Heure d'équipe	Unité	132,19
0337	Indemnisation du préjudice en cas de retard dans l'engagement des tvx ayant fait l'objet d'1 constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'1' exploit. d'1 réseau sensible 2 j. après la relance faite- Ht/ jour ouvré de retard	Unité	1227,19
0338	Indem. préjudice en cas de retard dans l'engagement des tvx ayant fait l'objet d'1 constat contradictoire du fait de l'absence de réponse d'1 exploit. d'1 réseau sensible 2 j. après la relance faite- HT/heure ouvré d'arrêt	Unité	84,61
0339	Indem.préjudice en cas d'arrêt de travaux ayant fait l'objet d'1 constat contradictoire du fait de la découverte lors des tvx d'1' réseau susceptible d'être sensible pour la sécurité, position +1.5m des plans-HT/heure ouvré d'arrêt	Unité	116,34



**Contrat de concession du service public d'assainissement collectif
Sur le territoire de Châteauneuf de Grasse
Compte d'Exploitation Prévisionnel**

en milliers d'Euros valeur 2021

	2ème semestre 2021	
PRODUITS	74,45	
Exploitation du service		74,45
Travaux attribués à titre exclusif		-
Produits accessoires		-
		-
CHARGES	62,27	
Personnel		28,14
Energie électrique		0,56
Produits de traitement		-
Analyses		-
Sous-traitance, matières et fournitures		16,27
Impôts locaux et taxes		0,81
Autres dépenses d'exploitation, dont :		4,95
• télécommunication, postes et télégestion		0,11
• engins et véhicules		1,02
• informatique		2,97
• assurance		0,27
• locaux		0,92
Contribution des services centraux et recherche		2,22
Charges relatives aux renouvellements		-
• pour garantie de continuité du service		4,30
Charges relatives aux investissements		-
Charges relatives aux investissements du domaine privé		0,24
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement		0,28
Rémunération du besoin en fond de roulement		4,50
Résultat avant impôt	12,17	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)		4,18
RESULTAT	7,99	

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 05/07/2021
Numéro : CC_2021_095
Nature : DE - Deliberations
Objet : Service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse - Protocole de continuité
Matière : 8.8 - Environnement

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : cPEwzBu

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 09/07/2021
Identifiant : 006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE

Acte reçu

Date : 05/07/2021
Numéro interne : CC_2021_095
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Châteauneuf Grasse - Protocole de continuité

Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 6

99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_2.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_3.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_4.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_5.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_6.PDF
99_SE-006-240600585-20210705-CC_2021_095-DE-1-1_7.PDF

N